

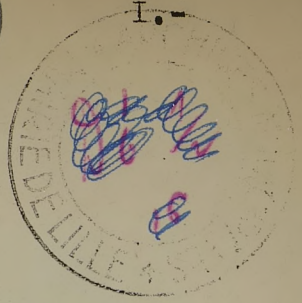
Procès Verbaux
Rapports.



Conseil Supérieur
des Pupilles de la Nation
et
Office Départemental

mandat Delory 1919 / 1925

Secrétariat Ouvrier
d'Hygiène de Lille
Circ. N° 6



E 2 8

- I -

Hygiène

Les Pupilles de la Nation

La Loi du 27 Juillet 1917

La loi du 27 Juillet 1917 instituant les Pupilles de la Nation a pour objet l'accomplissement d'un devoir de Solidarité sociale né de la Guerre.

Elle oblige la Nation à aider moralement et matériellement les enfants de ceux qui ont été sacrifiés pour sa défense.

Qui peut être Pupille de la Nation ? (art. 1er de la loi).

- 1° - L'enfant dont le père, la mère ou le soutien est mort victime civile ou militaire de la guerre.
- 2° - L'enfant dont le père, la mère ou le soutien disparu est présumé mort du fait de la guerre.
- 3° - L'enfant né ou conçu avant la fin des hostilités (c'est-à-dire avant le 24 Octobre 1919) dont le père, la mère ou le soutien se trouve dans l'incapacité de gagner sa vie par le travail, à raison des blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre.

Et ici deux questions se posent de suite :

- 1° - Qui peut être considéré comme le soutien de l'enfant et qui décide de cette qualité de soutien.
L'art. 2 de la loi précise : " Toute personne qui avait assumé la charge et l'entretien d'un enfant peut être considérée comme son soutien." - Qui en décide ? Le Tribunal civil du domicile du requérant
- 2° - Qui décide si le père, la mère ou le soutien se trouve dans l'incapacité de gagner sa vie du fait de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre ?

Ce même Tribunal civil qui peut (art. 113 du décret du 15 Nov. 1917) s'il l'estime nécessaire " faire procéder à une expertise médicale pour lui permettre d'apprécier le caractère permanent de l'invalidité de la victime ou le degré de cette invalidité."

o o
o

Comment devient-on pupille de la Nation ?

Le représentant légal de l'enfant (père, mère, ascendant, tuteur) adresse au Procureur de la République de son arrondissement, une demande. Cette demande mentionne les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le domicile de l'enfant et du requérant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle ce dernier présente la requête. Elle énonce les circonstances dans lesquelles le père, la mère ou le soutien a péri ou a été atteint soit de blessures, soit de maladie ou d'aggravation de maladie.

Il y a lieu de joindre à la demande : 1° - l'acte de naissance de l'enfant- 2° - toutes pièces justificatives établissant que le père la mère ou le soutien remplissent bien les conditions prévues par la loi.

On trouvera au siège de la Section cantonale des formules de demande.

L'art. 6 de la loi du 27 Juillet 1917 spécifie que la demande du Représentant légal de l'enfant doit être autorisée par une délibération du Conseil de famille.

S o m m a i r e

I Les Pupilles de la Nation.-

La loi du 27 Juillet 1917 - Qui peut être pupille?
Comment devient-on pupille? - Les Droits des Pupilles sur la Nation : Protection morale, Assistance matérielle (Quotité - Subventions d'entretien, d'apprentissage, d'études - Pécule). - Comment obtenir la subvention? - Fonctionnement de l'oeuvre des Pupilles de la Nation (Office National - Offices départementaux, Sections cantonales). -

Quelques documents pour l'application de la loi du 27 Juillet 1917

- 1° - Décret du 10 Juillet 1920.
- 2° - Emoluments des Greffiers de Justice de Paix et des Tribunaux.
- 3° - Le Pain à prix réduit pour les Pupilles.
- 4° - Bases de répartition des subventions (Barème de l'Office départemental du Nord).

II - Pour les Victimes de la Guerre -

- 1° - Soins Médicaux - Le libre choix du médecin
- 2° - Appareillage - Choix de l'appareilleur
- 3° - Invalides de guerre en instance de pension -
Droit aux soins médicaux - Rejet de la demande de pension -
Droit de recours - Maintien éventuel du droit aux soins.
- 4° - A propos des allocations d'ascendants infirmes.
Déclarations ministérielles.

III - Application des Lois d'Assistance -

A.- Assistance aux femmes en couches :

- 1° - Privation de ressources suffisantes - Fixation
- 2° - Décisions municipales - Droit d'appel

B.- Assistance aux familles nombreuses :

Principe de la loi du 14 Juillet 1913.

C.- Assistance aux Vieillards, Infirmes et Incurables et aux familles nombreuses :

Majorations temporaires - Loi du 28 Février 1921
Prorogation jusqu'au 31 Mars 1921.

Mais des instructions ont été adressées aux Parquets par le Garde des Sceaux recommandant aux Procureurs de la République d'admettre sans autorisation du Conseil de famille, les requêtes qui lui seront présentées à cet effet. Donc, pour établir la demande le représentant légal de l'enfant n'a pas à demander l'autorisation du Conseil de famille.

Cette demande est dispensée de l'enregistrement et du timbre (art. 109 du décret du 15 Nov. 1917).

D'ailleurs tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des Pupilles de la Nation sont dispensés du Timbre; ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité (art. 31 loi du 27-VII-1917) Toute la procédure ayant trait à l'application de la loi sur les Pupilles de la Nation est gratuite

Dans le cas où le représentant légal, insouciant de son devoir ne croirait pas devoir faire la demande d'adoption par la Nation, toute personne peut signaler le cas au Procureur de la République à qui la loi (art. 6) accorde le droit d'introduire lui-même la demande.

La demande est examinée par le Tribunal Civil qui prononce ou rejette l'adoption. Notification du jugement est faite au représentant légal de l'enfant. Si le Tribunal ne prononce pas l'adoption, le représentant légal de l'enfant peut, dans le mois qui suit cette notification - interjeter appel par simple lettre recommandée adressée au Greffier en chef de la Cour d'appel. Si la Cour d'appel rejette la demande, l'intéressé peut soumettre son cas à l'Office Départemental des Pupilles de la Nation qui examinera les possibilités d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Les Droits des Pupilles de la Nation sur l'Etat.

Les Pupilles de la Nation ont droit, pour leur éducation, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat, et ce, jusqu'à leur majorité. (art. 1^o de la loi du 27-VII-1917).

Lorsque le père ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité totale de gagner sa vie, la Nation assume la charge partielle ou totale de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille (art. 4).

Lorsque le père ou le soutien du pupille subit une réduction partielle de sa capacité de travail, la nation supplée à cette réduction, en cas d'insuffisance de ressources de la famille, dans la mesure nécessaire au développement normal du pupille (art. 5).

De ces textes légaux il ressort que les droits des Pupilles de la Nation sur l'Etat ne sont pas les mêmes pour tous. Ces droits varient suivant une double condition : 1^o - suivant les ressources de la famille; - 2^o - suivant les possibilités physiques et intellectuelles de développement présentées par le pupille.

D'autre part, ces droits, s'ils ne sont pas limités par la loi, ne sont pas non plus illimités. Leur limite varie avec les disponibilités financières des Offices départementaux des Pupilles de la Nation (art 14 de la loi du 27 Juillet 1917).

Il est regrettable que la loi ait ainsi prévu la subordination des besoins à satisfaire aux disponibilités financières des Offices Départementaux. Il eut été plus conforme au principe de la reconnaissance des droits des Pupilles sur l'Etat de régler sur les besoins reconnus des Pupilles, les disponibilités financières de ces Offices Il y a là une lacune dans le texte de la loi, lacune qu'il appartient à nos organisations politiques de faire cesser par l'intermédiaire de leurs élus. Ainsi entendus les droits que les Pupilles de la Nation ont sur l'Etat, droits tout à fait conditionnels et variables, comme nous venons de le voir, il semble bien que la loi sur les Pupilles de la Nation a surtout créé une protection morale de ces Pupilles protection morale qui dans certaines conditions, s'accompagne d'une assistance matérielle, laquelle vient dans des cas spéciaux suppléer à l'insuffisance de la pension militaire.

Protection morale

Renforcer l'action morale du tuteur, de la famille, la remplacer le cas échéant; Veiller à l'observation, au profit des Pupilles de la Nation, des lois protectrices de l'Enfance, des lois scolaires.

Assurer l'organisation des tutelles des Pupilles.

Pourvoir au placement, dans des familles, dans des établissements privés ou publics des pupilles, lorsque les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à ce sujet.

Veiller à ce que ces établissements, ces particuliers qui ont ainsi obtenu la garde des pupilles de la Nation remplissent vis à vis de ces pupilles les obligations qui normalement incombent à la famille, obligations relatives à l'hygiène, à la moralité, à l'alimentation, à la surveillance médicale, à la fréquentation scolaire, au choix et à l'apprentissage d'une profession

Assistance Matérielle

Cette assistance matérielle s'effectue sous forme de subvention.

Ces subventions sont variables tant au point de vue de leur quotité que du point de vue du but auquel elles doivent répondre.

a) Quotité - Le taux de la subvention varie suivant les ressources de la famille.

L'Office départemental du Nord des Pupilles de la Nation, a décidé que le chiffre maximum de ressources annuelles au delà duquel, sauf circonstances exceptionnelles, aucune subvention ne serait accordée à une famille ne comprenant que la mère (ou le père) et un enfant serait pour une Ville comme Lille - de 5400 frs (soit 15 f par jour) Ce chiffre doit être augmenté de 1200 frs pour chaque enfant au-delà du premier, ou pour chaque personne à la charge de la mère (ou du père si celui-ci est vivant).

Les Pupilles sont classés en 5 catégories. La 1^o catégorie comprend les plus nécessiteux, c'est celle dont les familles composées de la mère et d'un enfant n'ont pas de ressources annuelles supérieures à 1800 f; la 2^o catégorie comprend les familles (la mère et l'enfant) dont les ressources annuelles ne dépassent pas 3000 f;

La 3^o celles dont les ressources ne dépassent pas 4.200f; la 4^o : 5.400; La 5^{ème} catégorie (ressources supérieures à 5.400) est considérée comme composée de pupilles aisés pour lesquels une subvention ne serait pas justifiée.

Il ne faut pas oublier que ces chiffres correspondent toujours à une famille composée de la mère (ou du père) et d'un enfant et qu'il y a toujours lieu - pour chaque enfant supplémentaire, et pour chaque personne à la charge du père ou de la mère, de majorer ce chiffre d'une somme de 1.200 frs.

Le taux de la subvention est en outre variable suivant les disponibilités financières de l'Office départemental.

b) But à atteindre - Ce but est multiple.

Actuellement, il existe 3 modes de subvention :

1^o - Les subventions d'entretien - Ces subventions ne peuvent être normalement accordées que jusqu'à 13 ans; au-dessus de cet âge, l'enfant doit être dirigé vers les études ou vers l'apprentissage.

Le taux de ces subventions varie suivant les circonstances, les ressources de l'allocataire, l'âge et la santé de l'enfant (art 5 du décret du 19 août 1918)-

2° - Les subventions d'apprentissage

Celles-ci ne sont accordées que pour les jeunes gens qui ayant satisfait à la loi sur l'obligation scolaire se destinent et s'exercent effectivement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce (art 7 du décret du 19 Aout 1918).

Le taux et la durée de la subvention seront fixés dans chaque cas particulier en tenant compte des conditions du travail et de la durée de l'apprentissage pour chaque métier.

3° - Les subventions d'études. - Ces subventions peuvent être accordées pour toute la durée normale des Etudes aux Pupilles qui auront commencé ces études au plus tard dans leur 20^e année (art 1 du décret du 20 Mars 1919).

Ces subventions sont de deux espèces :

Le pupille est dans un établissement de l'Etat. Il peut demander une Bourse au Ministre, et si la bourse est allouée (ou une fraction de Bourse) l'Office peut allouer, le cas échéant, une subvention complémentaire.

Le Pupille est placé dans un établissement privé. L'office peut lui accorder les mêmes avantages qu'il aurait eus s'il avait été dans un établissement de l'Etat (bourse ou fraction de bourse).

Dans l'un ou l'autre cas, le Pupille est tenu de subir l'examen d'aptitude aux Bourses.

4° - D'autres modes de subvention sont envisagés - (Secours maladie, hospitalisation, frais de séjour à la mer etc...)

Pécule - Le Pécule est une subvention spéciale destinée à faciliter l'établissement des Pupilles. Il est réservé aux Pupilles qui, au moment de leur établissement ou de leur majorité, rentrent dans les conditions prévues par la loi pour obtenir une subvention.

c) - Comment obtenir une subvention ?

Le représentant légal de l'enfant dès qu'il a reçu notification du jugement d'adoption de l'Enfant comme pupille de la Nation, doit remettre ce jugement à la Section cantonale des Pupilles par l'intermédiaire de l'un de ses délégués. Celle-ci en fait établir une copie certifiée conforme par la Mairie et adresse cette copie à l'Office départemental qui fait procéder à une enquête sur les besoins du pupille et les ressources de sa famille par la dite Section cantonale.

Les subventions sont alors accordées conformément aux indications ci-dessus.

La copie certifiée conforme du jugement d'adoption peut être envoyée directement par le représentant légal de l'enfant à l'office départemental de la Nation.

L'office départemental du Nord a son siège 18, rue Boissy d'Anglas à Lille.

Fonctionnement de l'Oeuvre des Pupilles de la Nation

Le fonctionnement de l'Oeuvre des Pupilles de la Nation est assuré :

1° - Par un organisme central, dit Office National des Pupilles de la Nation, établissement public rattaché au Ministère de l'Instruction publique. Cet organisme central a pour but d'exercer sur tout l'ensemble de l'oeuvre et pour toute l'étendue du territoire une action générale d'impulsion, de direction et de contrôle.

2° - par des organismes départementaux dits " Offices départementaux des Pupilles de la Nation". L'Office départemental est l'organe d'exécution de l'Oeuvre.

Il se compose de 3 rouages principaux : Le Conseil d'Administration qui dirige-La section permanente qui exécute-Les sections cantonales , agents d'informations.

La section permanente a pour principale attribution de répartir entre les Pupilles les subventions de l'Etat, des communes, etc

La section cantonale par ses membres (désignés sous le nom de délégués ou de membres correspondants de l'Office départemental) a pour mission de renseigner l'office départemental sur la situation des Pupilles du canton. Elle est l'intermédiaire entre l'oeuvre et les Pupilles. D'une part, vis à vis des Pupilles, elle représente la Nation solidaire et ses membres sont les tuteurs moraux, les parrains laïques des Pupilles qui leur sont confiés. D'autre part, elle représente les Pupilles vis à vis de l'Office, lui expose leurs besoins et veille à ce que ses pupilles bénéficient de l'appui moral et matériel auquel ils ont droit. Il faut noter à ce sujet que les décisions prises par l'Office Départemental ne sont pas sans appel et qu'un recours peut toujours être formulé par les intéressés contre ces décisions devant l'Office National.

Les délégués ou correspondants constituant les sections cantonales sont la cheville ouvrière de toute l'oeuvre de protection des Pupilles de la Nation. Cette protection sera ce qu'ils voudront qu'elle soit.

Dans l'intérêt de l'avenir de ces enfants, - et par suite, dans l'intérêt de l'avenir de nos organisations ouvrières (car la plupart des Pupilles qui ont à faire appel à l'action protectrice de l'Office des Pupilles sont des enfants de la classe ouvrière) - il appartient aux groupements ouvriers de participer au maximum au fonctionnement de ces sections cantonales, d'abord, des Offices départementaux et de l'Office National ensuite.

Quelques documents pour l'application de la loi du

27 Juillet 1917

Extension de la loi du 27 Juillet 1917

Par décret du 10 Juillet 1920

" Le bénéfice de la loi du 27 Juillet 1917 est étendu aux enfants dont le père ou le soutien de famille, incorporé dans les armées en opérations hors de France, ou attaché à un titre quelconque à ces armées, aura été victime d'un fait se rapportant à la guerre après la date de la cessation légale des hostilités (24 Oct. 1919) et jusqu'à la notification des traités de paix qui seront conclus avec chacune des puissances ennemies intéressées par les dites opérations".

Émoluments des Greffiers des Justices de Paix et des Tribunaux de 1^o Instance

Nous avons dit que toute la procédure relative à l'application de la loi sur Les Pupilles de la Nation était gratuite

Certaines difficultés sont parfois soulevées pour le paiement de certains frais de justice, notamment les émoluments dus soit aux Greffiers des Tribunaux de 1^o Instance qui notifient les jugements d'adoption soit aux Greffiers des Justices de Paix qui convoquent les Conseils de famille ou délivrent des expéditions de leurs délibérations.

Le Ministre de l'Instruction publique a fait savoir (27 déc. 1920) que ces frais doivent être payés, non pas par les intéressés, mais " par les receveurs de l'enregistrement sur les fonds généraux de la justice criminelle, dès lors qu'il s'agit de frais résultant de l'instance en reconnaissance du titre de Pupille de la Nation".

Le Pain à prix réduit pour les Pupilles
de la Nation.

Certaines municipalités estiment que le texte de l'art 5, par. 10- du décret du 10 mars 1920 restreint le bénéfice du pain à prix réduit aux seuls Pupilles placés chez des particuliers ou dans des établissements, à l'exclusion de ceux qui vivent dans leurs familles.

Il y a là une interprétation restrictive du décret du 10 mars. Par le mot "particuliers" il faut entendre même les parents ou grands-parents du Pupille.

Tous les Pupilles de la Nation ont droit au pain à prix réduit.

Subvention - Bases de Répartition

Barème adopté par la Section permanente de l'Office départemental du Nord.

Les pupilles sont classés en 5 catégories, selon les ressources de leurs familles. La 1^o catégorie est composée des plus nécessiteux parmi les orphelins et a le taux de subvention le plus élevé. Les 2^o, 3^o et 4^o catégories font l'objet de subventions d'un taux décroissant pour arriver à la 5^o où sont inscrits les pupilles aisés, pour lesquels une subvention ne paraît pas justifiée.

Le maximum des ressources annuelles au-delà du quel - sauf circonstances exceptionnelles - aucune subvention n'est accordée - est fixé comme suit, étant pris comme base une famille constituée par deux personnes (la mère et un enfant par exemple) :

- Pour Lille, Roubaix et Tourcoing: 15f par jour ou 5.400 f par an
- Pour les villes de 10.000 habitants au moins : 12 f 50 par jour ou 4.500 frs par an.
- Pour les autres communes de moins de 10.000 habitants : 10 f 50 par jour ou 3.800 frs par an.

Ces chiffres représentent donc le maximum de la 4^o catégorie pour une famille composée de deux personnes le pupille et son soutien.

Pour chaque personne en plus dans la famille ces chiffres doivent être augmentés de :

- 1200 frs pour Lille Roubaix et Tourcoing
- 1000 frs pour les villes de plus de 10.000 habitants
- 800 frs pour les autres communes.

Les catégories au-dessous de la 4^o s'établissent en retranchant une ou plusieurs fois ces mêmes chiffres des sommes fixées comme maxima.

Ces dossiers permettent d'établir les tableaux explicatifs suivants:

I - Classement par catégories, d'après leurs ressources annuelles des familles comprenant deux personnes (le Pupille et son soutien)

1 ^o Catég.	2 ^o Catég.	3 ^o Catég.	4 ^o Catég.	5 ^o Catég.
Villes principales (Lille, Roubaix et Tourcoing)				
jusqu'à 1800	:1801 à 3.000	:3001 à 4.200	: 4201 à 5400	: 5400 et plus
Villes de 10.000 habitants et plus				
jusqu'à 1500	:1501 à 2500	: 2501 à 3500	: 3501 à 4500	:4501 et plus
Autres Villes				
jusqu'à 1400	: 1401 à 2200	: 2201 à 3.000	: 3001 à 3800	: 3801 et plus

II - Même classement pour familles comprenant

3 personnes

1 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
Villes de Lille, Roubaix, Tourcoing				
jusqu'à 3.000	3001 à 4200	4201 à 5400	5401 à 6600	6601 et plus
Villes de 10.000 habitants et plus				
jusqu'à 2500	2501 à 3500	3501 à 4500	4501 à 5500	5501 et plus
Autres Villes				
jusqu'à 2200	2201 à 3000	3001 à 3800	3801 à 4600	4601 et plus
et ainsi de suite				

II

Pour les Victimes de la Guerre.

1° - Soins médicaux.

Le libre choix du médecin - Les bénéficiaires de l'art 64 de la loi du 31 Mars 1919 ont le libre choix de leur médecin. Mais l'indemnité kilométrique attribuable au médecin appelé ne peut en aucun cas, dépasser celle qui serait allouée au médecin le plus rapproché.

(Rep. min. à question 5573 de M. Raynaldy, député J O 9-I-1921)

o o

2° - Appareillage - Choix de l'appareilleur

Les mutilés ont le libre choix de leur appareil (Circ. 32208-B 6/7 du 28 Août 1919 du S.S. d'Etat du S.S.) - Aucun texte ne leur donne le libre choix de l'appareilleur. Cependant il est tenu compte de leur désir dans la mesure compatible avec leurs propres intérêts et ceux de l'Etat.

(Rep. minis. à question 1957 de M. Le Provost de Lannay - Député - J.O. 9-I-1921.

x x

x

3° - Invalides de guerre en instance de pension - Droit au bénéfice des

soins médicaux gratuits - Rejet de la demande de pension -

Droit de recours - Maintien éventuel du droit aux soins -

En vertu de l'art. 6 du décret du 26 Septembre 1919, les militaires " en instance de pension " ont droit au bénéfice de l'art 64 de la loi du 31 mars 1919 (Soins médicaux) Et ils conservent ce droit aussi longtemps que dure l'instance de pension.

La décision ministérielle de rejet d'une demande de pension entraîne la suppression de cette qualité de " en instance de pension " et par suite la radiation de la liste des bénéficiaires des soins médicaux.

Mais cette décision ministérielle est susceptible d'un recours devant le Tribunal départemental des Pensions, dans un délai de 6 mois à dater de sa notification (art. 38 de la loi du 31 Mars 1919).

A cet effet l'intéressé doit adresser au Greffier du Tribunal départemental des Pensions (Palais de Justice de Lille) sa demande d'appel par lettre recommandée. Cette demande doit indiquer (art 38 du décret du 2 Sept. 1919) " les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur; elle précise l'objet de la demande et les moyens invoqués; si elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, elle doit en faire connaître la date." Il y a lieu de demander au Greffe du Tribunal des Pensions un récépissé attestant le pourvoi.

Si donc l'intéressé désire conserver le bénéfice du droit aux soins médicaux, il doit, dès qu'il a reçu notification de la décision ministérielle rejetant sa demande de pension (cette notification a lieu par l'intermédiaire des Mairies : décision ministérielle N° 11743 du 18 Janvier 1921), en vue de rester " en instance de pension" notifier immédiatement au Greffe du Tribunal des Pensions son pourvoi contre cette décision et présenter à la Mairie de sa résidence (Service des soins médicaux aux Victimes de la Guerre) le récépissé attestant son pourvoi ou tout au moins le récépissé postal de sa lettre recommandée au Greffe du Tribunal des Pensions.

Dans le cas, où, par suite d'un pourvoi tardif, il aurait été rayé de la liste des Bénéficiaires de soins, il pourra réclamer sa réinscription sur cette liste en produisant à la Mairie l'un des récépissés ci-dessus.

Il sera ensuite maintenu sur la liste jusqu'à décision définitive.

4° - A propos des allocations d'ascendants infirmes - Déclarations ministérielles.

En réponse à des questions précises posées par un député, M. Delachênol à la séance du 26 Février 1921, M. Maginot, Ministre des Pensions, a fait des déclarations qu'il est bon de retenir.

L'art 23 de la loi du 31 Mars 1919 pose en principe que des allocations peuvent être servies aux ascendants s'ils remplissent les conditions d'âge : 55 ans pour les femmes, 60 ans pour les hommes. Toutefois, par exception, les ascendants qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent recevoir l'allocation s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. Mais de quelles infirmités, de quelles maladies incurables s'agit-il ? Le législateur ne l'a pas précisé.

" Il est évident, déclare le ministre, qu'une infirmité minime, qu'une insignifiante maladie ne saurait tenir lieu de la condition d'âge ce que le législateur a certainement voulu, c'est que l'infirmité ou que la maladie incurable fut assez consistante pour mettre l'ascendant dans l'état de diminution physique dont il n'aurait dû normalement souffrir qu'à 60 ou 55 ans."

A la lacune du texte légal, le Ministre des Pensions a suppléé par une Circulaire interprétative (Instruction du 31 Juillet 1920).

En vertu de cette instruction, lorsque les ascendants ont un degré d'invalidité de 60 %, il y a lieu de considérer que ces 60 % d'invalidité remplacent la condition d'âge prescrite par le législateur:

il y a droit incontestable à allocation d'ascendant et l'allocation d'attente est immédiatement servie par la Sous-Intendance.

Si l'invalidité est inférieure à 60 %, le dossier est transmis au Ministre des Pensions qui, après avis de la Commission consultative médicale, prend une décision. En dessous de 40 % " Il ne saurait en aucun cas y avoir lieu à allocation d'ascendant". Entre 40 et 60 %, il appartient à la Commission consultative médicale de dire si vraiment l'infirmité écarte l'ascendant de la possibilité de travailler " les cas ne sont pas rares, dit le ministre, où l'allocation est accordée."

On peut se demander pourquoi, comme chiffres limites, ces chiffres de 40 et 60 %, plutôt que d'autres? Arbitraire ministériel, évidemment, mais dont nos législateurs sont responsables de par leur imprécision.

Certains ascendants, avant l'instruction du 31 Juillet 1920, ont touché des allocations d'attente quoiqu'ayant une invalidité inférieure à 60 %. Que va-t-il advenir de ces ascendants déjà en possession d'un titre d'allocation ?

1° - Aucun remboursement ne sera exigé : ce que les ascendants ont touché est considéré comme acquis.

2° - si leur taux d'invalidité est inférieur à 40 % leur titre provisoire ne sera pas renouvelé.

3° - si le taux d'invalidité est compris entre 40 et 60 % le ministre a promis d'interpréter la situation de la façon la plus libérale, les titres provisoires seront renouvelés " chaque fois que l'examen de la Commission consultative médicale n'en fournira des motifs suffisants."

- III -

Application des Lois d'Assistance

- A -

Assistance aux femmes en couches
(Loi du 17 Juin 1913)

1° - Privation de Ressources suffisantes - Fixation -

L'octroi de l'assistance aux femmes en couches est subordonné pour les postulantes à la qualité de "privées de ressources suffisantes" pour subvenir aux besoins de leur famille.

Cette appréciation de la qualité de "privées de ressources suffisantes" est une question de fait souvent délicate, elle est expressément réservée par la loi aux municipalités ou aux préfets

qui ont seuls qualité pour statuer sur la demande, en tenant compte de toutes les ressources dont peuvent disposer les postulantes à quelque titre que ce soit.

Certaines municipalités, comme celle de Lille (voir 3° et 4° circulaire du S.O.H.) ont établi un barème des ressources limites au-dessous desquelles la famille est considérée comme "privée de ressources suffisantes".

Mais il faut savoir que ces barèmes n'ont qu'une valeur purement indicative et qu'ils ne lient pas les Commissions cantonales qui ont et conservent, au-dessus des municipalités, leur droit d'appréciation.

Ils appartient donc aux intéressées, toutes les fois qu'elles se considèrent comme frustrées par une décision des conseils municipaux de faire appel de cette décision devant la Commission cantonale. Cet appel doit être fait dans les 20 jours de la notification de la décision du Conseil municipal.

2° - Décisions municipales-Droit d'appel

Les intéressées doivent savoir qu'elles ne peuvent faire appel devant la Commission cantonale que s'il y a eu décision du Conseil municipal.

Or il n'y a pas toujours décision du Conseil municipal.

La demande d'allocation aux femmes en couches peut être adressée à une période quelconque de la grossesse, même après l'accouchement.

Si la demande est adressée dans les derniers moments de la grossesse ou après la délivrance, cette demande est considérée comme urgente. Dans ce cas, le Maire fait procéder le plus rapidement possible à l'instruction de cette demande.

Si la postulante a son domicile de secours dans la commune, le Maire statue seul : il accueille ou repousse la demande par une décision dont il n'a à rendre compte qu'au Conseil municipal réuni en Comité secret; le Conseil municipal n'a pas à statuer.

Si la postulante n'a pas son domicile de secours dans la commune, le Maire transmet le dossier au préfet et c'est le préfet qui statue.

Donc, dans ces cas de demandes tardives, urgentes, il n'y a pas de décision du Conseil municipal : c'est le Maire ou le Préfet qui statue. Dans ces cas, aucun appel n'est possible à l'intéressée contre la décision ainsi intervenue.

Si la demande est au contraire faite plusieurs mois avant la date probable de l'accouchement, cette demande est transmise par le Maire au Bureau d'Assistance qui l'examine.

L'intéressée a-t-elle son domicile de secours hors de la commune, le dossier est transmis par le Bureau d'Assistance au Préfet qui statue. Ici encore, pas de décision du Conseil municipal, donc pas de recours possible.

Mais, si l'intéressée a son domicile de secours dans la commune, le Bureau d'Assistance transmet le dossier au Conseil municipal avec une proposition de rejet ou d'admission. Dans ce cas, c'est le Conseil municipal qui, réuni en Comité secret, statue. Et cette décision du Conseil municipal, conformément à l'article 16 de la loi du 15 Juillet 1893, est susceptible d'appel, tant de la part du Préfet que de la part de l'intéressée. L'appel doit être interjeté devant la Commission cantonale dans les 20 jours de la notification de la décision du Conseil municipal.

Donc, pour que l'intéressée puisse bénéficier de cette garantie du recours devant la Commission cantonale, il faut qu'il y ait eu décision du Conseil municipal. Pour qu'il y ait décision du Conseil municipal il faut : 1° que l'intéressée ait le domicile de secours communal (le domicile de secours communal est acquis par une résidence d'un an dans la commune; en cas de mariage la femme a le domicile de secours de son mari); 2° que l'intéressée ait formulé sa demande d'allocation assez longtemps avant l'époque probable de son accouchement (environ vers le 6° mois)

Avis aux futures mères.

o o
o

- B -

L'Assistance aux familles nombreuses

Loi du 14 Juillet 1913

Le principe de la loi est précisé dans ses art 2 et 3 dont il est nécessaire de rappeler les termes

Art.2.- Tout chef de famille de nationalité française, ayant à sa charge plus de 3 enfants légitimes ou reconnus, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de 13 ans, au-delà du 3° enfant de moins de 15 ans.

Si les enfants restent à la charge de la mère par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de 13 ans, au-delà du premier enfant de moins de 15 ans.

Si les enfants restent à la charge du père, par suite de la mort de la mère, de sa disparition, de l'abandon par elle de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de 13 ans au-delà du 2^e enfant de moins de 13 ans.

Seront assimilés aux enfants de moins de 13 ans, les enfants âgés de 13 à 16 ans pour lesquels le chef de famille ou la mère aura passé un contrat écrit régulier d'apprentissage.

Seront considérés comme chefs de famille les parents qui, en cas d'abandon des enfants ou de la disparition des père et mère auront pris la charge des enfants .

art. 3 .

Le taux de l'allocation est arrêté pour chaque commune par le Conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil général et du ministre de l'intérieur. Il ne peut être inférieur à 60 f par an et par enfant, ni supérieur à 90 f. Si l'allocation est supérieure à 90 francs l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

---:---:---

-- G --

Assistance aux Vieillards - Infirmes et Incurables

(Loi du 14-VII-1905)

et aux familles nombreuses
(Loi du 14 Juillet 1913)

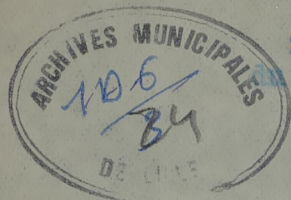
Fin décembre 1920, dans la loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de Janvier et Février 1921, les dispositions des Art. 5 et 6 de la loi du 28 Juin 1919 majorant de 10f à la charge exclusive de l'Etat, chacune des allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 Juillet 1905 et du 14 Juillet 1913, avaient été prorogées jusqu'au 28 Février 1921.

L'art 33 de la loi du 28 février 1921 portant ouverture de crédits provisoires, applicables au mois de Mars 1921 proroge ces mêmes dispositions jusqu'au 31 Mars 1921.

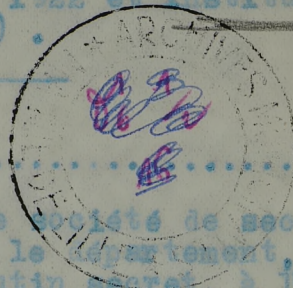
Dr. D. V E R H A E G H E.

Pupilles de la Nation

EXTRAIT du JOURNAL OFFICIEL - JEUDI 25 JANVIER 1923



Décret modifiant le décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917, modifiée le 26 octobre 1922 et instituant des pupilles de la nation (page 824).



.....

Art. 108 bis - Chaque conseil d'administration de société de secours mutuels légalement constituée et ayant son siège dans le département, réuni sur la convocation de son président, procède, au scrutin secret, à l'élection, au scrutin de liste, des représentants des délégués des associations de secours mutuels.

Les procès-verbaux des conseils d'administration sont aussitôt adressés au préfet, qui les soumet à la commission de recensement prévue à l'article 72 du présent décret.

La commission de recensement dépouille les procès-verbaux et proclame le résultat du scrutin.

Dans le département de la Seine, le bulletin de vote de chaque électeur doit contenir les noms de trois candidats faisant partie de sociétés ayant leur siège à Paris et de deux candidats faisant partie de sociétés ayant leur siège dans une commune autre que la ville de Paris.

Les bulletins de vote qui contiennent, pour chaque catégorie de candidats, un nombre de noms supérieur à celui qui est indiqué ci-dessus, ne sont comptés au dépouillement du scrutin qu'aux candidats de chacune des catégories inscrits les premiers, et dans la proportion mentionnée à l'alinéa précédent.

.....

LOI DU 27 Juillet 1917.

Instituant des pupilles de la Nation (Journ. Off. du 29 Juillet 1917)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - La France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre, de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi.

Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés ou conçus avant la fin des hostilités, dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre.

Ils enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

Article 2. - Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée par le tribunal comme soutien de famille, pour l'application de la présente loi.

Article 3. - Toute personne qui, civile ou militaire, aura été tuée par l'ennemi, ou bien aura subi, par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre, une diminution totale ou partielle de sa capacité de travail, est considérée comme victime, dans sa personne, de la guerre de 1914.

Article 4. - Lorsque le père ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité totale de gagner sa vie, la Nation assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille.

Article 5. - Lorsque le père ou le soutien du pupille subit une réduction partielle de sa capacité de travail, la Nation supplée à cette réduction, en cas d'insuffisance de ressources de la famille, dans la mesure nécessaire au développement normal du pupille.

Article 6. - Sur la demande du représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par une délibération du conseil de famille et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué par lettre recommandée sans frais le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit "pupille de la Nation".

Le jugement est notifié au représentant légal de l'enfant par le greffier du tribunal par lettre recommandée et sans frais.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la cour.

Il est statué par collecté comme il est dit à l'article suivant.

Article 7. - Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la cour prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : "La Nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X...."

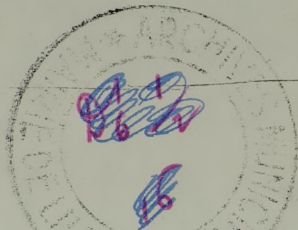
Article 8.-

Article 8. - après l'expiration d'un mois après le prononcé du jugement si celui-ci n'est pas frappé d'appel, et dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

Ministère de l'Instruction publique



18 Paris



Comme suite à votre lettre du 14 Novembre, j'ai le regret de vous faire savoir qu'il me sera impossible d'assister à la session du Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation, qui s'ouvrira le 27 C^t; mes nombreuses occupations dans la ville, m'empêchent de m'absenter en ce moment-ci.

Veuillez agréer, Monsieur, avec l'expression de mes regrets, mes salutations distinguées,

Le Maire de Lille,

Lille, le 18 Novembre 1918.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

Direction
de
l'Enseignement
Secondaire
Bureau.

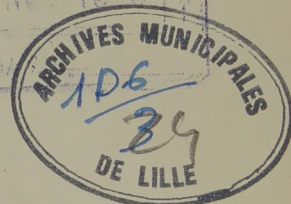
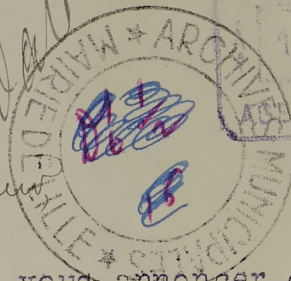
6°

Paris, le 14 NOV 1918

191

*M. le Maire de Lille
M. le Maire de Lille
que mes occupations
m'empêchent de aller
à Paris à cette
date*

Monsieur



J'ai l'honneur de vous annoncer que la 2e session
du Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation s'ouvrira, au
Ministère de l'Instruction Publique, 110 Rue de Grenelle, à
Paris, le 25 Novembre courant à 9 heures du matin, sous la
présidence de M. LAFFERRE, Ministre de l'Instruction Publi-
que, Président de l'Office National des Pupilles de la Nation.

Je vous prie de vouloir bien honorer de votre pré-
sence les séances que tiendra le Conseil supérieur les 25 et
26 Novembre.

- Ordre du jour -

- 1° Rapport du Président de la Section permanente,
- 2° Demandes de crédits supplémentaires au budget de 1918,
- 3° Budget de 1919,
- 4° Acceptation de dons et legs.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute consi-
dération.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
Président de l'Office National
Le Directeur de l'Enseignement Secondaire:

Monsieur Desalle
Maire de Lille.

Pupilles de la Nation

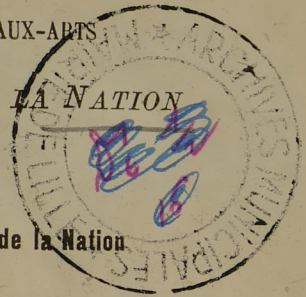
E 2 2

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

NOTICE

Sur la loi du 27 Juillet 1917 instituant des Pupilles de la Nation



Objet de la loi :

La loi du 27 juillet 1917 a pour objet l'accomplissement d'un *devoir social* né de la guerre. Elle oblige la Nation à aider matériellement et moralement les enfants de ceux qui ont été tués ou blessés pour sa défense. Elle laisse aux familles le plein exercice de leurs droits, notamment le libre choix de leur éducation : elle ajoute seulement sa protection à la leur.

Qui doit-être Pupille de la Nation ?

- 1^o L'enfant dont le père, la mère, ou le soutien a péri victime militaire ou civile de l'ennemi ;
- 2^o L'enfant, né ou conçu avant la fin des hostilités, dont le père, la mère ou le soutien est dans l'incapacité de gagner sa vie, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre ;
- 3^o L'enfant du militaire disparu dont le décès au Champ d'honneur peut être présumé.

Comment devenir Pupille de la Nation ?

Le représentant légal de l'enfant (le père, s'il est vivant, la mère, un ascendant ou le tuteur) adresse au Procureur de la République de son arrondissement une demande dont on trouvera ci-contre la formule. Il joint à la demande : 1^o l'acte de naissance de l'enfant ; 2^o selon le cas, une copie certifiée de l'acte ou de l'avis de décès ou de disparition du père ou du soutien, un certificat d'origine de blessure ou de maladie.

Pour établir cette demande, l'autorisation du Conseil de famille est inutile.

Avantages accordés par la loi aux Pupilles de la Nation.

Les Pupilles de la Nation ont subi un préjudice moral et un préjudice matériel : la Nation leur doit une double réparation.

1^o RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL.

La Nation a voulu conférer à ses Pupilles une sorte de noblesse morale. Elle leur donne le plus beau des titres de gloire. Riches et pauvres auront à cœur de le revendiquer. A l'acte de décès du père « Mort au Champ d'Honneur », doit répondre l'acte de naissance de l'enfant « Pupille de la Nation ».

2^o RÉPARATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL.

Les Pupilles ne sont pas des enfants assistés ; ce sont des enfants

envers qui la Nation a contracté une dette sacrée. Dès que ce titre d'honneur leur a été reconnu, ils ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, aux avantages suivants :

A) *Subventions d'entretien.* — Si, dans certains cas, les pensions attribuées aux veuves et aux orphelins ne suffisent pas, l'État accorde aux Pupilles une subvention d'entretien proportionnée à leurs besoins matériels.

B) *Subventions spéciales pour frais de maladie et traitements prolongés.*

C) *Subvention d'apprentissage.* — Un enfant, mis en apprentissage dans une École d'agriculture, dans une fabrique, une usine, chez un petit patron, reçoit une subvention qui dédommage les parents de la perte pécuniaire qu'ils subissent en retardant l'époque où le travail de l'enfant sera rémunéré. L'enfant reçoit également une subvention lorsqu'il apprend un métier en restant dans sa famille.

D) *Bourses d'études.* — Si les Pupilles ont les aptitudes nécessaires pour continuer leurs études au-delà de l'École primaire, l'État leur accorde des bourses dans ses propres établissements (Lycées, Écoles primaires supérieures, Écoles professionnelles, Écoles techniques, etc...) ou des subventions équivalentes qui leur permettent de fréquenter une École libre.

E) *Placement.* — *Situation.* — L'apprentissage terminé, les études finies, le Pupille ne sera point abandonné à lui-même. Il sera aidé, guidé et même favorisé dans la carrière qu'il aura choisie.

Par qui la loi est-elle appliquée ?

L'application générale de la loi est confiée à l'*Office National des Pupilles de la Nation* dont le siège est à Paris, 3, *avenue de l'Opéra*. Cet Office « exerce sur tout l'ensemble de l'Œuvre et pour toute l'étendue du territoire une action générale d'impulsion, de direction et de contrôle ». Il répartit les subventions de l'État.

Dans chaque chef-lieu, il existe un *Office départemental des Pupilles de la Nation*. Cet Office a reçu de la loi mission de veiller sur les Pupilles du département et de leur procurer les avantages les plus conformes à leur propre intérêt et à l'intérêt du pays.

Il est aidé par des *correspondants cantonaux et communaux* qui, vivant tout près des Pupilles, les connaîtront individuellement et les entoureront de la plus affectueuse sollicitude.

C'est à eux surtout que les familles doivent s'adresser.

Les parents, les tuteurs des Pupilles, les Associations, les fondations, les établissements ou groupements, les particuliers qui ont les Pupilles en garde ou s'occupent de leur éducation et de leur placement, ont *toujours le droit d'en appeler* d'une décision des Offices départementaux devant l'Office National.

N. B. — Il est bien entendu que l'action de l'État ne gêne en rien le concours des œuvres qui s'occupent des orphelins de la guerre.

**Requête à MM. les Présidents et Juges composant
la Chambre du Conseil du Tribunal de :**

(Application de la Loi du 27 juillet 1917 sur les Pupilles de la Nation)

Je soussigné (nom, prénoms, profession, domicile)

agissant en qualité de..... du mineur ci-après
nommé, demande le titre de Pupille de la Nation pour :

Nom de l'enfant :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Domicile :

dont le :

Nom :

Prénoms :

Profession :

Domicile :

Situation militaire (s'il y a lieu)

a été victime d'un fait de guerre

ainsi qu'il résulte des pièces ci-jointes.

Je demande à ne pas être convoqué devant la Chambre du Conseil.

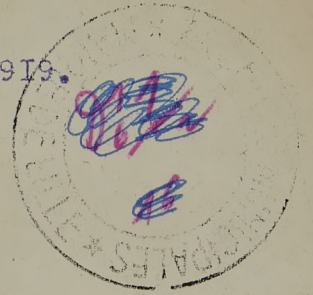
Date :

Signature :

---:---:---:---:---:---:---:---



Projet de Budget pour l'exercice 1919.



Titre I - Recettes .

Les articles de recettes ne comprennent que des subventions du Trésor, au CH. 2, déterminées par les Dépenses correspondantes.

Titre 2 - Dépenses.

Chapitre I

Article Ier - Traitements et indemnités.

Les crédits accordés au Budget de 1918 ont été calculés pour 9 mois , du 1er Avril au 31 Décembre, en prenant pour base le traitement moyen de chaque catégorie de fonctionnaires.

Pour 12 Mois cette évaluation serait de 81.330 francs.
Nous ne demandons pour 1919 que 79.279 francs; la prévision est, en effet, établie sur les traitements réels payés au personnel d'après le classement actuel.

Le chiffre total comprend:

1°) les traitements proprement dits soit	70.100 fs.
2°) les indemnités pour cherté de vie et charges de famille	5.970 fs.
3°) une somme de	2.000 fs.
(pour le cas éventuel où nous serions dans l'obligation de prendre des auxiliaires ou de rétriner des travaux supplémentaires) .	
4°) la part contributive de l'Office à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse.....	1.200 fs.
(voir l'état nominatif ci-joint) .	
	<hr/>
	79.270 fs.

Article 2 - Gages et indemnités.

Le crédit est calculé comme celui des traitements, d'après les sommes réellement payées au personnel.

Il se décompose ainsi;

1°) Gages proprement dits	4.600 fs.
2°) Indemnités pour cherté de vie et charges de famille..	1.830 fs.
3°) Part contributive de l'Office à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse.....	250 fs.
	<hr/>
	6.680 fs.

Article 3 - Location et charges des immeubles.

Au budget de 1918, il avait été ouvert un crédit de 25.000 fs. Mais l'appartement dans lequel nous nous sommes installés est d'un loyer de 9.500 fs. auquel chiffre il y a lieu d'ajouter le montant des diverses charges dont nous ne connaissons pas encore l'importance. Le crédit de 12.000 fs. proposé pour 1919 sera, pensons-nous, largement suffisant.

Article 4 - Dépenses de matériel.

Ces dépenses comprennent:

l'éclairage, le chauffage, la papeterie, les impressions, les réparations locatives, l'entretien du mobilier, les frais de correspondance et de téléphone, les assurances contre l'incendie, les menues dépenses.

Le crédit accordé au budget de 1918 pour 9 mois était de 25.000 fs. Nous estimons pouvoir suffire aux dépenses d'une année entière avec 30.000 fs.

Article 5 - Frais de Missions -

Le crédit accordé pour 9 mois en 1918 étant de 2.600 fs. nous demandons 3.500 fs. pour 12 mois en 1919, dépense proportionnellement égale.

Article 6 - Indemnités de déplacement et de séjour aux Membres du Conseil Supérieur.

La dépense a été évaluée à une somme annuelle de 7.000 fs. par les Services du Ministère de l'Instruction Publique. C'est le montant du crédit demandé au Parlement. Nous adoptons ce même chiffre.

- Chapitre 3 -

Article 7 - Subventions aux Offices départementaux.

Le nombre des orphelins nécessitant pour lesquels un secours est demandé atteindra certainement 350.000 en 1919. Le secours mensuel fixé à 8 fs. donne une somme annuelle de 96 fs. et pour 350.000 orphelins, un total de 33.600.000 fs.

A cette somme doit s'ajouter celle qui est nécessaire pour appliquer la loi du 27 Juillet 1917 aux Pupilles de la Nation. Nous estimons que le nombre des Pupilles officiellement déclarés atteindra 100.000 en 1919. Une moyenne de 360 fs. par enfant peut être considérée comme nécessaire pour répondre aux intentions du législateur; il en résulte une dépense annuelle de 36.000.000 fs.

Le rapport de M. le Président de la Section permanente indique dans quel esprit devra être appliqué le décret du 19 Août 1918 qui fixe le régime des subventions.

En résumé nous demandons pour subventions aux Offices départementaux une somme globale de 69.600.000 fs.

- Chapitre 4 -

Article 8 - Frais de propagande .

La dépense réelle s'est élevée pour 6 mois à 50.000 fr. et il n'a pas été possible d'assurer complètement avec cette somme le service de la propagande.

La Section permanente a élaboré pour 1919 tout un programme de propagande. Elle a l'intention de publier un Bulletin mensuel dont la création apparaît comme indispensable et est réclamée par nombre d'Offices départementaux ;

de réunir en une brochure, la loi, les règlements et les décrets qui la complètent;

de multiplier les affiches explicatives, les notices et les tracts.

C O N S E I L S U P E R I E U R

DE L'OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

2° Session de 1918

Documents adressés à M.M. les Membres
du Conseil.

- 1° Rapport de M. Hébraud de Villeneuve
Président de la Section Permanente
 - 2° Projet de budget et rapport
 - 3° Décret du 3 Juillet 1918
 - 4° Décret du 19 Août 1918
 - 5° Discours prononcés au Trocadéro
 - 6° N° de propagande de l'Image.
-

OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

Budget de l'Exercice 1919 - Titre 1 Recettes

---:---:---:---:---:---:---:---:---

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des articles	Evalua- tions de Recet- tes admi- sées pour l'Ex.pré- cédent	! Evaluation ! proposées ! pour l'ex- ! 1919 par ! la Section ! permanente	Observations
	Chapître I			
1	Revenus et intérêts	„	„	
	Chapitre II			(1) Détail
	Subventions annuelles de l'Etat des départements Communes et établissements publics			Traitements et gages 85.950 Frais de 3.500
2	(les dépenses de Personnel	68.000	96.450	(1) missions tes Ind „
3	Subv. (location d'un im- meuble	25.000	12.000	de dé placement
4	de (les dépenses du ma- tériel	25.000	30.000	et de séjour aux
5	l'Etat (répartition aux Of- fices département	15.000.000	69.600.000	(2) membres du Conseil Supérieur 7.000
6	(propagande		500 000	
				96.450
	Chapître III			
7	Divers	„	„	
	Chapître IV			
8	Dons et legs	„	„	
	Subventions de l'Etat pour installations de l'Office	40.000	„	
	Total des Recettes	15.158.000	70.238.450	

OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

Budget de l'Exercice de 1919 - Titre II - Dépenses

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits alloués pour l'exercice précédent.	Crédits demandés pour l'exercice 1919 par la Section Permanente	Observations
	Chapitre I			
	Traitements du Personnel de l'Office			
1	Traitements et indemnités	61.000	79.270	
2	Gages et indemnités	4.400	6.680	
	Chapitre II			
	Location entretien et char- ges des immeubles			
	Dépenses du matériel et diverses			
3	Location et charges des immeubles	25.000	12.000	
4	Dépenses du matériel	25.000	30.000	
5	Frais de missions	2.600	3.500	
6	Indemn. aux Membres du Cons. Sup. pour frais de déplace- ments et de séjour.		7.000	
	Chapitre III			
7	Subventions aux Offices départementaux.	14.950.000	169.600.000	
	Chapitre IV			
8	Dépenses extraordinaires Frais de propagande Installation et Mobilier de l'Office	50.000 40.000	500.000 ,, ,,	
	Total des dépenses	15.158.000	170.238.450	

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

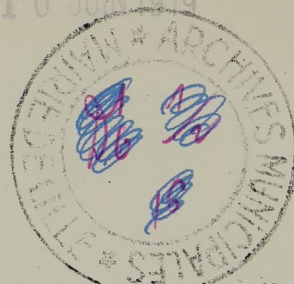
Ez

Direction
de
l'Enseignement Secondaire

6^e Bureau.



Paris, le 10 JUN 1917



1917

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que la 3e session
du Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation s'ouvrira,
au Ministère de l'Instruction Publique, 110 Rue de Grenelle,
à Paris, le 23 juin courant à 9 heures 1/2 du matin, sous
la présidence de M. LAFFERRE, Ministre de l'Instruction
Publique, Président de l'Office National des Pupilles de
la Nation.

Je vous prie de vouloir bien honorer de votre
présence les séances que tiendra le Conseil supérieur les
23 et 24 juin.

- Ordre du jour -

- 1° Compte d'administration du Président de la Section permanente;
- 2° Rapport du Président de la Section permanente;
- 3° Rapport de la Section permanente sur la protection médicale des Pupilles;
- 4° Questions relatives à l'apprentissage et à l'éducation professionnelle des Pupilles;
- 5° Examen des vœux renvoyés à la Section permanente par le Conseil Supérieur.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute
considération.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
Président de l'Office National
Le Directeur de l'Enseignement Secondaire

Monsieur le Maire de Lille.

H^{ème} session du Conseil sup^r

MAIRIE DE LILLE

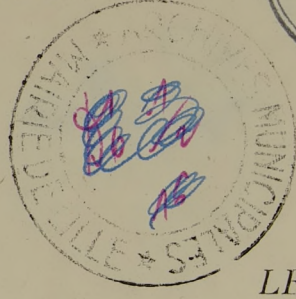
Eg

des Pupilles de la Nation

Bureau



Invitation



LILLE, LE 16 Décembre 1919

LE MAIRE DE LILLE

M.

à Monsieur le Directeur de l'Enseignement
secondaire -

M. le Garde

Ministère de l'Instruction Publique et des
Beaux Arts. 6^{ème} Bureau

Paris

Monsieur le Directeur,

17 x la 9

En réponse à votre lettre, j'ai le regret
de vous informer qu'il m'est impossi-
ble d'assister à la quatrième session
du Conseil Supérieur des Pupilles de
la Nation qui doit siéger les 19
et 20 Décembre au Ministère de
l'Instruction publique.

Je vous prie de vouloir bien
Expédié le 17 1919 par M.

ni excuser et d'agréer, Monsieur le Directeur,
l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire de Lille

Hôtel de Ville le 16 Décembre 1919.

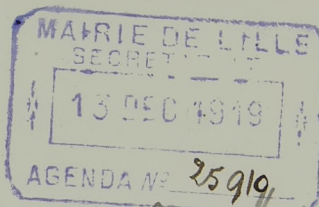
A. Garemme

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



Paris, le 11 DEC 1919



M
Direction
de Secondaire
l'Enseignement
6°
Bureau.

Monsieur le Maire

excuses

J'ai l'honneur de vous annoncer que la 4^e session du Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation s'ouvrira, au Ministère de l'Instruction Publique, 110 rue de Grenelle, à Paris, le vendredi 19 décembre courant à 9 heures 30 du matin, sous la présidence de M. Léon BERARD, Ministre de l'Instruction Publique, Président de l'Office national des Pupilles de la Nation.

Je vous prie de vouloir bien honorer de votre présence les séances que tiendra le Conseil supérieur les 19 et 20 décembre.

- Ordre du jour -

- 1° - Modification de l'article 4 du règlement de la Section permanente,
- 2° - Rapport du Président de la Section permanente,
- 3° - Demandes de crédits supplémentaires au budget de 1919,
- 4° - Budget de 1920.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
Président de l'Office national
Le Directeur de l'Enseignement Secondaire:

Monsieur le Maire de Lille

OFFICE NATIONAL
des
PUPILLES DE LA NATION

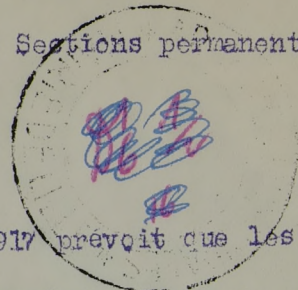
Paris, le

21 JAN 1920

E34

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Président de la Section permanente de l'Office
National des Pupilles de la Nation

à Messieurs les Présidents des Sections permanentes
des Offices départementaux.



L'article 25 de la loi du 27 Juillet 1917 prévoit que les Offices
départementaux " adressent chaque année à l'Office National des rapports d'ens
semble sur la situation des différentes catégories de Pupilles et sur le fonc-
tionnement de la loi . "

Le législateur a tenu à ce que l'Office National soit ainsi régu-
lièrement renseigné sur les conditions dans lesquelles la loi est appliquée par
les Offices départementaux.

Le moment me paraît venu de réclamer la production de ce rapport
à tous les Offices départementaux. Il est d'autre part désirable que ces rapports
présentent une certaine unité de plan, et je vous signale l'intérêt qu'il y
aurait à suivre dans votre exposé l'ordre des paragraphes de l'article 14 de la
loi, qui fixe les attributions des Offices départementaux.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité
pour l'Office National d'être très exactement renseigné sur l'application du pa-
ragraphe 3 de l'article 14, et du décret du 19 Août 1918. Nous attacherions
donc du prix à ce que vous nous exposiez d'une façon très nette la méthode que
vous avez adoptée pour la répartition des subventions aux Pupilles, les motifs
qui vous ont déterminé. - Nous avons déjà des indications sur ce que vous avez
fait par vos procès-verbaux, mais ces renseignements sont souvent épars et incom-
plets. Enfin l'expérience d'une année a dû faire apparaître, à la fois, les avan-
tages et les inconvénients, du système employé. - Votre conception première a pu
être modifiée par les instructions que nous vous avons adressées; nous serions
donc désireux de connaître les modifications que vous vous préparez peut-être à
apporter pour 1920, à votre mode de répartition antérieur.

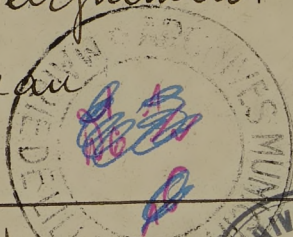
Je vous serais obligé de me faire parvenir votre rapport au plus
tard, au cours de la seconde quinzaine du mois de Mars.

HERARD de VILLENEUVE.

Ministère de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Direction de l'Enseignement Secondaire
6^{ème} Bureau

Paris



Monsieur le Ministre,



J'ai l'honneur de vous accuser réception
de votre lettre du 15 juin par laquelle
vous m'invitez à assister à la 5^{ème}
session du Conseil supérieur des
Pupilles de la nation qui aura lieu
les 5 et 6 juillet.

Etant retenu par mes nombreuses
occupations, je regrette de ne pouvoir

m'y rendre et vous prie de vouloir
bien m'excuser.

Veuillez agréer, Monsieur
le Ministre, l'assurance de ma haute
considération.

M. Le Maire de Lille

H. de V. le 29.6. 20

Agaremm

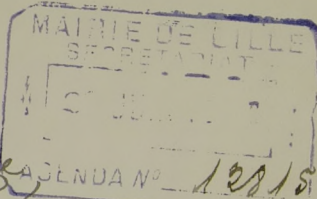
Pupilles de la Nation
MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

*M. de Garemme
excuses
C.D.*

*Ly
5*

Paris, le 15 JUIN 1920

Direction
de
l'Enseignement Secondaire
6^e Bureau.



J'ai l'honneur de vous annoncer que la 5^e session (1^{re} session de 1920) du Conseil supérieur des Pupilles de la Nation s'ouvrira, au Ministère de l'Instruction Publique, 110 rue de Grenelle, à Paris, le lundi 5 juillet à 9 heures 30 du matin, sous la Présidence de M. André HORNORAT, Ministre de l'Instruction Publique, Président de l'Office national des Pupilles de la Nation.

Je vous prie de vouloir bien honorer de votre présence les séances que tiendra le Conseil supérieur les 5 et 6 juillet.

Je crois devoir vous rappeler que sauf dans les cas prévu par son article 12, la loi ne permet pas aux membres du Conseil supérieur de se faire représenter par un délégué.

- Ordre du jour -

- 1^o - Examen du compte administratif du Président de la Section permanente et du compte de gestion de l'Agent-Comptable;
- 2^o - Crédits supplémentaires;
- 3^o - Rapport du Président de la Section permanente;
- 4^o - Situation des orphelins de guerre résidant à l'étranger;
- 5^o - Projet de statut du personnel du Secrétariat Général;
- 6^o - Election des membres de la Section permanente.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS :
Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur de l'Enseignement Secondaire

Monsieur le Maire de Lille.

Ch. Bellier

MINISTÈRE
de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

OFFICE NATIONAL

DES

Pupilles de la Nation

3, Avenue de l'Opéra

PARIS (1^{er})

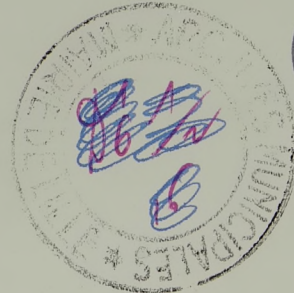
N°

Prière de rappeler ce N° en cas de réponse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

E²

Paris, le 6 - DEC 1920 - 192



Monsieur,

M. le Président de la Section Permanente se charge de vous faire connaître que M. le Président de la République recevra le Conseil Supérieur de l'Office National, vendredi prochain à 10.H. 20 précises.

La première séance de la Session du Conseil supérieur s'ouvrira donc très exactement à 9.H.1/2. sous la présidence de M. le Ministre de l'Instruction Publique: elle sera suspendue à 10 Heures.

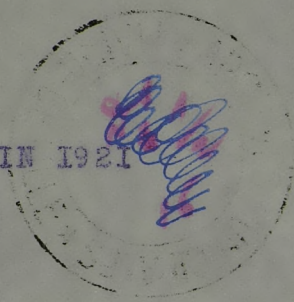
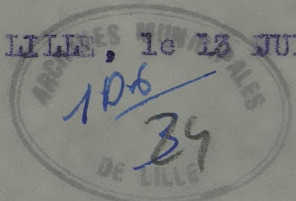
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

Aug. Bellin

Pupilles de la Nation,
réunion du Conseil sup^r

EZ

LILLE, le 13 JUIN 1921



Le Député, Maire de Lille
à Monsieur le Directeur de l'Enseignement Secondaire
6^{me} Bureau - Ministère de l'Instruction Publique
PARIS

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'excuser
de ne pouvoir assister à la réunion du Conseil supérieur
des Pupilles de la Nation qui aura lieu le 14 Juin prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de
mes sentiments distingués.

Le Député, Maire de Lille,

expédié
cy

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

PARIS, le 6 Juin 1921

excuses

Direction
de
l'Enseignement Secondaire
Bureau.



Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous annoncer que la 7^e session (1^o session de 1921) du Conseil supérieur des Pupilles de la Nation s'ouvrira, au Ministère de l'Instruction publique, 110 rue de Grenelle, à Paris, le mardi 14 juin à 9 h.30 du matin, sous la Présidence de M. Léon BERARD, Ministre de l'Instruction Publique, Président de l'Office national des Pupilles de la Nation.

Je vous prie de vouloir bien honorer de votre présence les séances que tiendra le Conseil supérieur les 14 et 15 juin.

Je crois devoir vous rappeler que sauf dans le cas prévu par son article 12 la loi ne permet pas aux membres du Conseil supérieur de se faire représenter par un délégué.

Les membres du Conseil supérieur reçoivent, sur leur demande, une indemnité de séjour et le remboursement de leurs frais de transport.

- Ordre du jour -

- 1^o - Compte d'administration; -
- 2^o - Demandes de crédits supplémentaires; -
- 3^o - Examen des questions posées dans le rapport du Président de la Section permanente; -
- 4^o - Rapport sur l'application de la loi du 27 juillet dans les Colonies. -

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Directeur de l'Enseignement Secondaire :

Monsieur Delory, député

Office Nat des Pupilles de la Nation



LILLE, le 11 NOVEMBRE 1921



Le Député, Maire de Lille
à Monsieur le Président de l'Office national
des Pupilles de la Nation,
Ministère de l'Instruction Publique

Monsieur le Président,

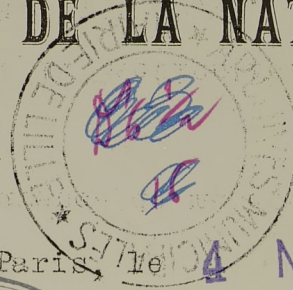
J'é suis au regret de vous informer qu'il ne m'est pas possible de répondre à votre appel du 4 Novembre courant, Je n'ai, à Paris, qu'un pied à terre dans lequel il me serait impossible de recevoir un pupille de la Nation et sa mère, pendant leur séjour à Paris.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

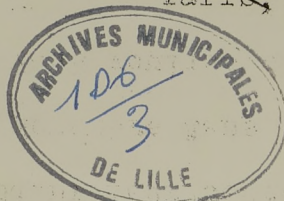
Le Député, Maire de Lille,

OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

Conseil Supérieur



Paris, le 4 NOV 1921



*Requiers n'importe
à Paris qui m'a écrit
à votre adresse
pour vous remercier de votre
appel
R.D.*

Monsieur,

La Manifestation en l'honneur des Pupilles de la Nation, décidée par le Conseil Supérieur, aura lieu le 26 Novembre sous la présidence de M. le Président de la République.

Les Pupilles désignés par les Offices départementaux pour recevoir une récompense de l'Office National arriveront à Paris le 25 et seront presque tous accompagnés de leur mère.

La Commission de propagande de la Section Permanente a pensé qu'il convenait d'assurer aux enfants des victimes de la guerre une hospitalité affectueuse dans un milieu familial. Elle fait appel à vous et me charge de vous demander s'il vous serait possible de recevoir un Pupille et sa mère pendant leur court séjour à Paris, les enfants devant repartir le 28 Novembre dans leurs départements.

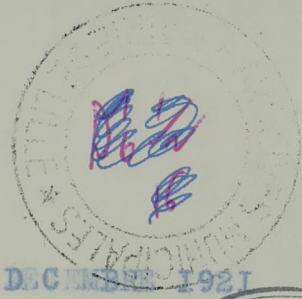
Je vous serais obligé si vous vouliez bien me donner votre réponse avant le douze novembre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Section Permanente,

HEBRARD de VILLENEUVE.

Pupilles de la Nation
réunion
Conseil sup^r



LILLE, le 8 DECEMBRE 1921



Le Député, Maire de Lille
à Monsieur le Directeur de l'Enseignement
secondaire, Ministère de l'Instruction
Publique, PARIS

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'excuser
de ne pouvoir assister à la réunion du Conseil supérieur
des Pupilles de la Nation qui doit avoir lieu le 16 courant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance
de mes sentiments distingués.

Le Député, Maire de Lille,

PARIS le

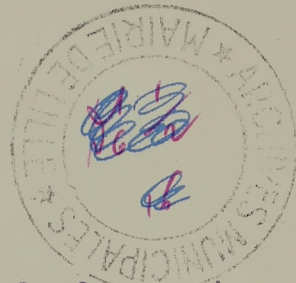
7 DEC 1921

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

Direction
de
l'Enseignement Secondaire

Bureau.

excuses



Monsieur le Député

*a la Sorbonne
salle Louis
Liard (entrée
17 rue de la
Sorbonne)*

J'ai l'honneur de vous annoncer que la 8e session
(2e session de 1921) du Conseil supérieur des Pupilles de la
Nation s'ouvrira, au Ministère de l'Instruction publique 110 r.
de Grenelle, à Paris, le vendredi 16 décembre à 9 h. 30 du matin
sous la Présidence de M. Léon BERARD, Ministre de l'Instruction
Publique, Président de l'Office national des Pupilles de la Nat.

Je vous prie de vouloir bien honorer de votre présence
ce les séances que tiendra le Conseil supérieur les 16 et 17 Dé-
cembre.

Je crois devoir vous rappeler que sauf dans le cas
prévu par son article 12 la loi ne permet pas aux membres du
Conseil supérieur de se faire représenter par un délégué.

Les membres du Conseil supérieur reçoivent, sur leur
demande, une indemnité de séjour et le remboursement de leurs
frais de transport.

- O R D R E D U J O U R -

- A.- Rapport de M. le Président de la Section Permanente.
- B.- Budget de l'Office national pour 1922.
- C.- Projet de loi adopté par le Sénat modifiant certaines
dispositions de la loi du 27 juillet 1917.

Agréé, Monsieur le Député, l'assurance de ma
haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation;
Le Directeur de l'Enseignement Secondaire

Ch. Bellier

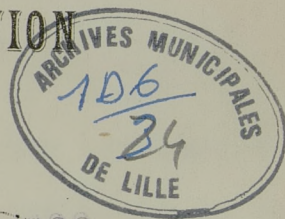
690-385 bis-1919.

Monsieur Delory Député Maire à Lille (Nord)

OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

3, Avenue de l'Opéra — PARIS (1^{er})

CONSEIL SUPÉRIEUR



excuses
Jaurès

Monsieur le député

J'ai l'honneur de vous annoncer que la 9^{ème} session (1^{re} session de 1922) du Conseil supérieur des Pupilles de la Nation s'ouvrira au Ministère de l'Instruction Publique, 110, Rue de Grenelle à Paris, le *mardi 13 Juin 1922* à *9 heures 30*, sous la présidence de Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique, Président de l'Office National des Pupilles de la Nation.

Je vous prie de vouloir bien honorer de votre présence les séances que tiendra le Conseil Supérieur, les *13 et 14 Juin*

Je crois devoir vous rappeler que, sauf dans le cas prévu par son article 12, la loi ne permet pas aux Membres du Conseil Supérieur de se faire représenter par un délégué.

Veillez agréer, *Monsieur le député*, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,
Président de l'Office National
des Pupilles de la Nation,
Le Secrétaire Général de l'Office National,

J. Hérisson

NOTA. - Les Membres du Conseil Supérieur reçoivent sur leur demande, une indemnité de séjour et le remboursement de leurs frais de transport.

Cournez. S. V. P.

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes the names of the members of the committee, the names of the members of the sub-committee, and the names of the members of the advisory committee.

2. The second part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the sub-committee.

3. The third part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the advisory committee.

4. The fourth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the sub-committee and the advisory committee.

5. The fifth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the sub-committee and the advisory committee.

6. The sixth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the sub-committee and the advisory committee.

7. The seventh part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the sub-committee and the advisory committee.

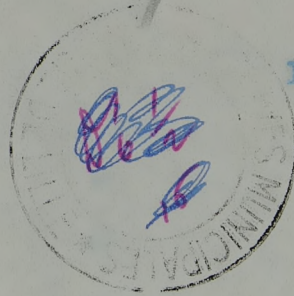
8. The eighth part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the sub-committee and the advisory committee.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Election de 12 femmes s'étant signalées par leur dévouement aux oeuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre.
 - 2° Installation du Conseil Supérieur
 - 3° Election de deux vice-présidents
 - 4° Election de la Section Permanente
 - 5° Examen des questions traitées dans le rapport de M. le Président de la Section Permanente.
 - 6° Examen du compte d'administration.
 - 7° Demande de crédits supplémentaires;
 - 8° Dons et legs.
-

Pupilles de la Nation

E²
4



Lille, le 25 Novembre 1922



Le Député, Maire de Lille

à Monsieur le Secrétaire Général de l'Office National
des Pupilles de la Nation

3 Avenue de l'Opéra

PARIS

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai le regret de vous informer qu'il ne me sera pas possible d'assister aux séances de la 10^{ème} session du Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation .

Je vous prie de bien vouloir m'excuser et d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments les plus distingués .

Le Député, Maire de Lille

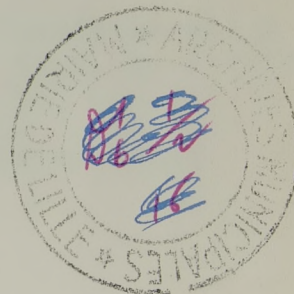
OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

3, Avenue de l'Opéra — PARIS (1^{er})

22 NOV. 1922

NOUVELLE ADRESSE
11, Rue de l'Université, PARIS-7^e

CONSEIL SUPÉRIEUR



excuses

Monsieur le Député

J'ai l'honneur de vous annoncer que la ~~10~~¹⁰ème session (~~de 1922~~) du Conseil supérieur des Pupilles de la Nation s'ouvrira au Ministère de l'Instruction Publique, 110, Rue de Grenelle à Paris, le *dimanche 11 décembre* à *neuf heures & demie*, sous la présidence de Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique, Président de l'Office National des Pupilles de la Nation.

Je vous prie de vouloir bien honorer de votre présence les séances que tiendra le Conseil Supérieur, le *dimanche* et *sans doute aussi, le mardi*.

Je crois devoir vous rappeler que, sauf dans le cas prévu par son article 12, la loi ne permet pas aux Membres du Conseil Supérieur de se faire représenter par un délégué.

Veuillez agréer, *Monsieur le Député*, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,
Président de l'Office National
des Pupilles de la Nation,
Le Secrétaire Général de l'Office National,

L. Soube

NOTA. - Les Membres du Conseil Supérieur reçoivent sur leur demande, une indemnité de séjour et le remboursement de leurs frais de transport.

1. The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 15th of October 1951, in which you inform us that you are in possession of a copy of the report of the Commission on the subject of the "Conservation of the Forests of the Congo".

2. The Commission is pleased to note that you are in possession of a copy of the report of the Commission on the subject of the "Conservation of the Forests of the Congo".

3. The Commission is pleased to note that you are in possession of a copy of the report of the Commission on the subject of the "Conservation of the Forests of the Congo".

Yours faithfully,
The Secretary-General

ORDRE DU JOUR :

- 1° / Rapport de M. le Président de la Section permanente;
- 2° / Projet de modification au règlement d'administration publique du 15 novembre 1917 (projet de M. le Président Maringer);
- 3° / Examen du Projet de Budget pour l'Exercice 1923;
- 4° / Examen des vœux;
- 5° Affaires diverses.

N.B.-- Sauf nouvelle décision du Conseil Supérieur, les séances auront lieu le matin à 9 h 1/2 et l'après-midi à 2 h. 1/2.

E-4

Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

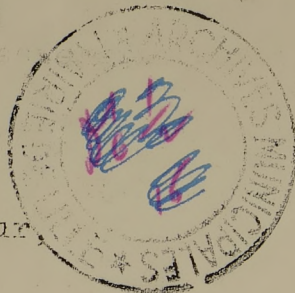
11, rue de l'Université - Paris 7°

CONSEIL SUPERIEUR

Paris le 6 Mars 1923

excuses
Carrière
set (17/10)

Monsieur,



J'ai l'honneur de vous annoncer que sur la demande de la Section Permanente le Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation se réunira en session extraordinaire au Ministère de l'Instruction Publique, 110, rue de Grenelle à Paris, le lundi 19 Mars 1923 à 9.H.30

Je vous prie de bien vouloir honorer de votre présence les séances que tiendra le Conseil Supérieur.

Je crois devoir vous rappeler que, sauf le cas prévu par son article 12, la loi ne permet pas aux Membres du Conseil Supérieur de se faire représenter par un délégué.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
Président de l'Office National
des Pupilles de la Nation,
Le Secrétaire Général de l'Office National,

G. GOUBLET

NOTA.- Les Membres du Conseil Supérieur reçoivent sur leur demande, une indemnité de séjour et le remboursement de leurs frais de transport.

Ci Joint l'Ordre du Jour.

ORDRE DU JOUR

1° Projet de décret sur les conditions d'application de la loi du 27 Juillet 1917 modifiée par la loi du 26 Octobre 1922 aux Pupilles résidant à l'Étranger.

Rapporteur: M. BOUFFANDEAU.

2° Projet de décret sur les conditions d'application de la loi du 27 Juillet 1917, modifiée par la loi du 26 Octobre 1922 aux départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle.

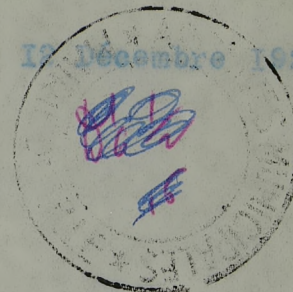
Rapporteur: M. PUGET.

3° La Protection médicale des Pupilles et l'Assistance médicale gratuite - (Question renvoyée pour examen par le Conseil Supérieur à la Section Permanente).

Rapporteur: M. BOUFFANDEAU.

P.L.

Lille, le 12 décembre 1923



LE DEPUTE MAIRE DE LILLE,

à Monsieur le Président de l'Office

National des Pupilles de la Nation

110- Rue de Grenelle- P A R I S .

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre invitation à assister à la réunion du Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation qui a eu lieu le 10 de ce mois.

Retenu par des engagements antérieurs, il ne m'a pas été possible d'être des vôtres à la date indiquée.

Avec tous mes regrets, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués

mp Le Député-Maire de Lille.

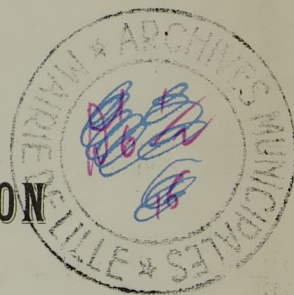
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

Conseil Supérieur

*excuses
G.D.*

Paris, le 3 NOV 1923



Monsieur, *le Député,*



J'ai l'honneur de vous informer que, sur la demande de la Section permanente, le Conseil Supérieur des Pupilles de la Nation se réunira pour sa deuxième session ordinaire de 1923 au Ministère de l'Instruction Publique, 110 rue de Grenelle à Paris, le lundi 10 décembre à 9 h. 30.

Je vous prie de bien vouloir honorer de votre présence les séances que tiendra le Conseil Supérieur.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre de l'Instruction
Publique & des Beaux-Arts
Président de l'Office national des
Pupilles de la Nation.
Le Secrétaire Général de l'Office
national,
G. GOUBLET.

Nota.- Les Membres du Conseil supérieur reçoivent, sur leur demande, une indemnité de séjour et le remboursement de leurs frais de transport.

Ci-contre l'ordre du jour

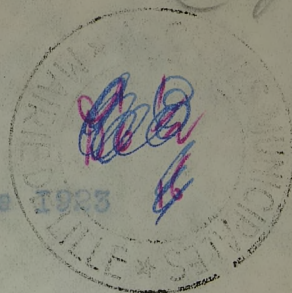
REGISTRE

ORDRE DU JOUR :

- 1° / Rapport du Président de la Section permanente sur le projet de Budget pour l'exercice 1924.
- 2° / Rapport du Secrétaire Général.
- 3° / Interprétation de l'article 1° de la loi du 26 octobre 1922
(Rapporteur M. BERTHELEMY)
- 4° / Projet de création de postes d'infirmières-visiteuses pour Pupilles de la Nation.
(Rapporteur M. GARIEL)
- 5° / Le Pécule - Le surpécule agricole - Les Prêts d'honneur aux Pupilles.
(Rapporteur M. BOUFFANDEAU)
- 6° / Proposition de modification au texte de l'article 1° du Règlement de la Section permanente.
- 7° / Acceptation de dons.
- 8° / Affaires diverses.

Office Départemental
des P. de la y

~~Dem.~~ Dossiers individuels
(Demandes - Renseignements - etc)



Lille, le 20 Octobre 1923

LE MAIRE DE LILLE

à Monsieur le Secrétaire général de l'Office
Départemental des Pupilles de la Nation

18 Place Sébastopol

LILLE

Monsieur le Secrétaire,

En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'existe pas dans mon Administration d'emplois réservés en principe aux mineurs, le statut des fonctionnaires municipaux fixant à 21 ans la limite d'âge minimum des candidats.

Les emplois actuellement occupés par des mineurs seront confiés à des majeurs, dès qu'ils deviendront vacants. D'autre part, aucune vacance n'est prévue pour le 1er Novembre 1923.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Mpl. LE MAIRE DE LILLE :

*Séparé
de*

Département
du Nord

REPUBLIQUE FRANÇAISE

OFFICE DÉPARTEMENTAL
des PUPILLES de la NATION

Lille, le 16 OCT 1923

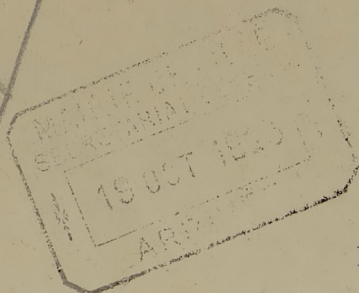
LILLE
18, Place Sébastopol

Téléphone: 2.80

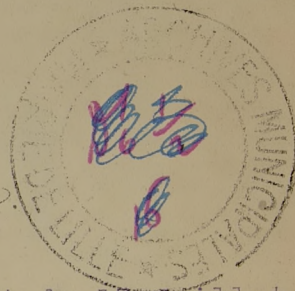
Le Secrétaire Général de l'Office

à M. le Maire

de Lille



Monsieur le Maire



Aux termes de l'article 34 du décret du 13 Juillet 1923 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la Loi du 30 Janvier 1923, réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux Veuves et aux Orphelins de guerre, les administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes qui disposent d'emplois tenus par des mineurs des deux sexes doivent adresser tous les trois mois à l'Office départemental des Pupilles de la Nation la liste et le nombre des emplois à pourvoir avec indication de l'aptitude physique nécessaire, des connaissances exigées du traitement ou du salaire afférent à chaque emploi; ils doivent indiquer en même temps la date à laquelle les nominations à ces emplois doivent être faites.

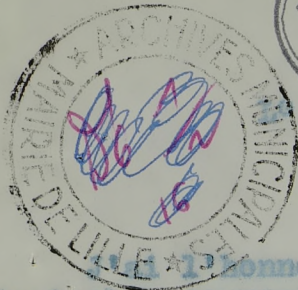
J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si votre administration occupe des mineurs et, dans l'affirmative, m'adresser un état des emplois vacants et pouvant être réservés au 1^{er} Octobre 1923.

Le Secrétaire Général,

[Signature]

M. Boucane
Répondre par
d'emploi réservés en principe
aux mineurs (Statut: 21 ans).
Les emplois actuels occupés par
des mineurs seront remplacés à des
majorités, dès qu'ils deviendront vacants.
Aucune vacance même le 1^{er} nov. 1923 -
ref. 19-10-23

Lille, le 27 Septembre 1921



Secrétaire Général de l'Office départemental des
Pupilles de la Nation à Monsieur le Maire de Lille

Il m'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23
Septembre courant dans laquelle vous me soumettez quelques suggestions
intéressantes tendant à simplifier et à centraliser le travail d'écriture
se rapportant à l'application de la Loi du 27 Juillet 1917. Les obser-
vations que vous me présentez portent surtout sur l'accomplissement total
de la besogne par les sections cantonales.

Il y a lieu de considérer deux facteurs principaux :

1°.- Besogne purement administrative comprenant l'établissement du
dossier réglementaire tendant à faire obtenir aux enfants le titre de
noblesse de Pupille de la Nation, dossier devant être établi par la mai-
rie du domicile et comprenant une requête au tribunal civil pour chaque
enfant, un acte de naissance par enfant, l'acte de mariage des parents,
l'avis de décès ou de disparition ou le certificat d'origine de bles-
sures se rapportant au membre de la famille justifiant la demande d'adop-
tion.

Ce dossier doit être envoyé en même temps à l'office départemental
pour permettre d'établir les archives de l'office, et de réunir toute
la correspondance pouvant s'échanger en faveur de l'enfant.

Ce premier travail ne peut pas être assuré par les sections canto-
nales qui se trouveraient obligées d'avoir quand même recours aux mairies
pour l'établissement des pièces d'état-civil exigées.

2°.- En ce qui touche l'enquête à faire par les mairies, depuis le
1° Janvier 1921, cette formalité est supprimée pour ces dernières, par
suite du fonctionnement des sections cantonales à qui incombe personnelle-
ment et uniquement le soin de réunir tous les éléments faisant connaître
la situation particulière de chaque famille. Ces renseignements sont
fournis par les membres correspondants, sous leur responsabilité person-
nelle et sans que les mairies aient à intervenir, l'article 18 de la loi
du 27 Juillet 1917 spécifiant bien le rôle très important qui incombe aux
sections cantonales.

En résumé, j'estime que les offices départementaux ne peuvent, de la
leur propre chef, modifier la façon actuelle de travailler. Je retiens
toutefois votre observation si judicieuse qui démontre éloquemment tout
l'intérêt que vous portez à la noble cause de nos Chers Pupilles et
pour lesquels vous vous dépensez si admirablement. Je serai heureux de
soumettre votre lettre à la prochaine réunion du Conseil d'administra-
tion de l'Office du Nord, et je ne manquerai pas de vous tenir au courant
de la discussion qui résultera de l'étude de votre proposition.

Croyez, Monsieur le Maire à l'assurance de mes sentiments bien dis-
tingués et dévoués.

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT
DU NORD

OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES
PUPILLES DE LA NATION

LILLE
RUE BOISSY D'ANGLAS, 18

TÉLÉPHONE 2.80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

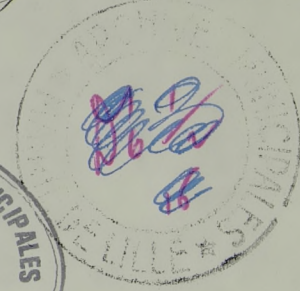
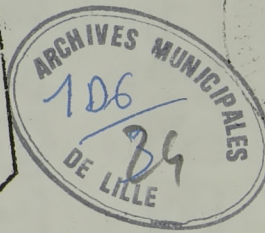
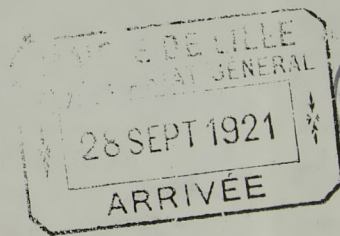
H. Verhaeghe

Lille, le 27 Septembre 1921.

L'OFFICE des PUPILLES de la NATION
n'est pas un Bureau de Bienfaisance
mais un établissement d'éducation & de Protection Sociale

Le Secrétaire Général de l'Office

à Monsieur le Maire de



LILLE.
=====

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23 Septembre courant dans laquelle vous me soumettez quelques suggestions intéressantes tendant à simplifier et à centraliser le travail d'écritures se rapportant à l'application de la loi du 27 Juillet 1917. Les observations que vous me présentez portent surtout sur l'accomplissement total de la besogne par les sections cantonales.

Il y a lieu de considérer deux facteurs principaux:

1° - Besogne purement administrative comprenant l'établissement du dossier réglementaire tendant à faire obtenir aux enfants le titre de noblesse de Pupille de la Nation, dossier devant être établi par la mairie du domicile et comprenant une requête au tribunal civil pour chaque enfant, un acte de naissance par enfant, l'acte de mariage des parents, l'avis de décès ou de disparition ou le certificat d'origine de blessures se rapportant au membre de la famille justifiant la demande

d'adoption.

Ce dossier doit être envoyé en même temps à l'Office départemental pour permettre d'établir les archives de l'Office et ~~permettre de~~ réunir toute la correspondance pouvant s'échanger en faveur de l'enfant.

Ce premier travail ne peut pas être assuré par les sections cantonales qui se trouveraient obligées d'avoir quand même recours aux mairies pour l'établissement des pièces d'état civil exigées.

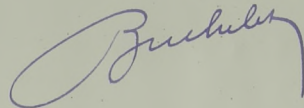
2° - En ce qui touche l'enquête à faire par les mairies, depuis le 1^{er} Janvier 1921, ~~cette formalité est supprimée pour ces dernières~~, par suite du fonctionnement des sections cantonales à qui incombe personnellement et uniquement le soin de réunir tous les éléments faisant connaître la situation particulière de chaque famille. Ces renseignements sont fournis par les membres correspondants, sous leur responsabilité personnelle et sans que les mairies aient à intervenir, l'article 18 de la loi du 27 Juillet 1917 spécifiant bien le rôle très important qui incombe aux sections cantonales.

En résumé, j'estime que les offices départementaux ne peuvent de leur propre chef modifier la façon actuelle de travailler. Je retiens toutefois votre observation ^{si} judicieuse qui démontre éloquemment tout l'intérêt que vous portez à la noble cause de ^{nos} Chers Pupilles et pour lesquels vous vous dépensez si admirablement. Je serai heureux de soumettre votre lettre à la prochaine réunion du Conseil d'administration de l'Office du Nord et je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la discussion qui résultera de l'étude de votre pro-

position.

Croyez, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes
sentiments bien distingués et dévoués.

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bachelier", written in a cursive style.

*Copie pour le
Secrétaire général*

Lille, le 20 septembre 1941.

E

Monsieur le Maire de Lille,

Monsieur le Secrétaire Général de l'Office
Départemental des Pupilles de la Nation,
18, rue Boissay-d'Angoulême,
Lille.



En vue de la mise au point des dossiers, nous continuons à faire envoyer à nos services les imprimés qui servent à la constitution des dossiers des orphelins de guerre, nous demandons :

1° d'adresser à nous-même ou à l'Procureur de la République les dossiers relatifs aux demandes d'adoption.

2° de vous adresser en même temps le double des dossiers avec une enquête confidentielle concernant la situation de la famille des futurs pupilles, et ce, en vue de l'attribution d'une subvention.

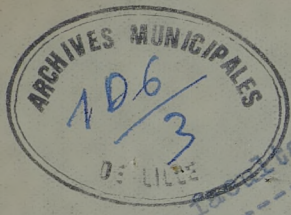
Il nous paraît évident que depuis la constitution et le fonctionnement normal des sections cantonales, le rôle des bureaux doit passer au second plan.

La section cantonale est l'intermédiaire naturel et légal entre les pupilles et l'Office départemental. C'est à elle qu'il revient de faire les enquêtes nécessaires en vue de renseigner l'Office.

Cette façon de faire aurait l'avantage de décharger nos services d'un travail dont je ne vois plus l'utilité et de diminuer la paperasserie, car l'expérience que nous avons déjà de fonctionnement des sections cantonales nous apprend que les enquêtes sont faites soigneusement par les sections.

J'attire d'ailleurs votre attention sur l'inutilité journalière du travail imposé aux bureaux. L'Office départemental s'accorde de subvention aux enfants adoptés comme pupilles. Pourquoi faire effectuer ce travail d'enquête alors que nous ignorons si le travail demandé est ou non l'adoption ? D'autre part, le fait de solliciter l'adoption des pupilles par l'Office des Cantons est contraire à la législation. Il est des pupilles de la Nation qui ne sont pas soumis à l'adoption à l'Office; c'est-à-dire les enfants (justement d'ailleurs)

*Fr
MPL*



PUPILLES DE LA NATION.

Journal
Ez

Insertion

SECTION CANTONALE LILLE-SUD.

A la date du 31 Mai, l'Office départemental des Pupilles de la Nation nous informe qu'il a décidé d'envoyer un certain nombre de pupilles, âgés de 8 à 15 ans - garçons et filles - à ZUYDCOOTE pour une période courant du 15 Juin au 31 Août 1922, et il nous demande de lui envoyer, pour le 8 Juin au plus tard, la liste de nos pupilles susceptibles de bénéficier de ce séjour à la mer.

Vu l'urgence, il nous est impossible de faire intervenir l'action des délégués de la Section et nous nous en excusons auprès d'eux.

Les parents ou tuteurs des Pupilles, demeurant dans le Canton Sud de Lille et qui désirent les voir partir à ZUYDCOOTE, sont, par suite, invités à venir les présenter, Mardi 6 Juin, à 18 heures, au Dispensaire de Médecine sociale, I, place Vanhoenacker, afin de les faire inscrire sur la liste des partants éventuels.

x x
x

NOTE. - Les frais de transport en chemin de fer (pour les enfants seulement) seront remboursés par l'Office des Pupilles.

Les enfants devront être munis d'un petit trousseau qui comprendra, notamment, des vêtements d'hiver, la température de ZUYDCOOTE nécessitant le port d'un sous-vêtement chaud pour la nuit.

Le Président de la Section cantonale
Lille-Sud,

D. D. VERHAEGHE.

DÉPARTEMENT
DU NORD

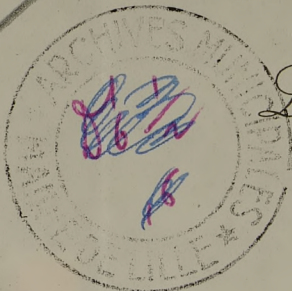
OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES PUPILLES DE LA NATION

LILLE
RUE BOISSY D'ANGLAS, 18

TÉLÉPHONE 2.80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 20 Novembre 1920



Le Secrétaire Général de l'Office à
Monsieur le Mairede

LILLE.
=====

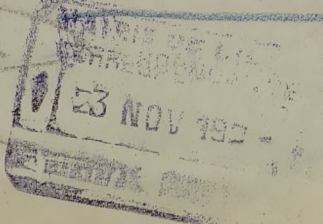
M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux
Arts m'informe que, par arrêté en date du 16 Novembre courant,
le jeune Adrien DOBRITZ, Pupille de la Nation, a été nommé élève
du Gouvernement, à titre d'essai, avec une bourse d'externat
simple, au lycée de Lille, pour l'année scolaire 1920-1921.

Cette bourse pourra être renouvelée ou convertie ul-
térieurement en bourse définitive si l'élève figure au tableau
d'honneur des boursiers et est l'objet d'une proposition du
Recteur de l'Académie; s'il ne remplit pas ces conditions, la
jouissance de sa bourse cessera de plein droit.

La présente décision aura son effet à dater du 1^{er} Oc-
tobre 1920.

Je vous prie de vouloir bien aviser la famille du
jeune DOBRITZ, 31 rue Gustave Joncquet à Lille.

Le Secrétaire Général,



*Objet rempli
Commissaire à l'Instruction
Lille le 24 Nov 1920
Le Secrétaire Général
M. Dobritz*

*Dobritz
à classer*

DÉPARTEMENT
DU NORD

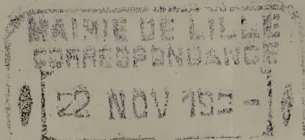
OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES PUPILLES DE LA NATION

LILLE
RUE BOISSY D'ANGLAS, 18

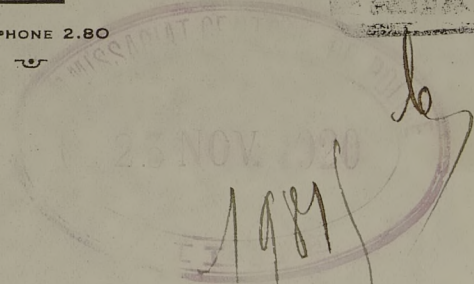
TÉLÉPHONE 2.80

Manesse

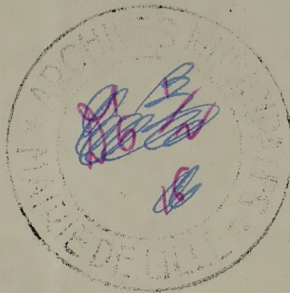
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Lille, le 19 Novembre 1920.



Le Secrétaire Général de l'Office à
Monsieur le Maire de



LILLE.
=====

J'ai été saisi par Mme V^e MANESSE, domiciliée 86 Boulevard Montebello, à Lille, d'une demande à l'effet d'obtenir en faveur de sa fille Marcelle, âgée de 10 ans, l'exonération des frais d'études au lycée Fénelon, à Lille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les exonérations ne peuvent être accordées qu'aux enfants, âgés de plus de treize ans, ayant terminé leurs études primaires dans de bonnes conditions, et que leurs maîtres estiment pouvoir se présenter avec succès à l'examen d'aptitude aux bourses.

Je vous serais obligé de vouloir bien informer Mme V^e MANESSE que, dans ces conditions, sa demande ne peut, quant à présent, être accueillie favorablement.

Le Secrétaire Général,

Burlet

DÉPARTEMENT
DU NORD

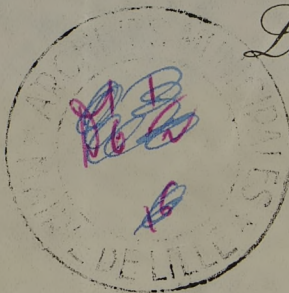
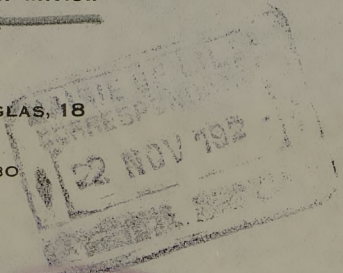
Boucherie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES PUPILLES DE LA NATION

LILLE
RUE BOISSY D'ANGLAS, 18

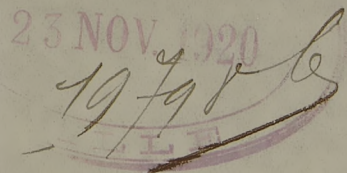
TÉLÉPHONE 2.80



Lille, le 19 Novembre 1920

Le Secrétaire Général de l'Office à
Monsieur le Maire de

LILLE.
=====



J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté en date du 8 Novembre 1920, M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique, a accordé au jeune Boucherie, Pupille de la Nation, élève à l'Ecole pratique de Lille, un dégrèvement de frais de trousseau de 300 Fr..

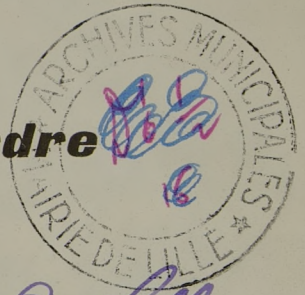
Je vous serais obligé de vouloir bien en aviser la mère, Mme V^e Bouchery, domiciliée 1 rue de l'Alcazar à Lille.

Le Secrétaire Général,

Bouchet

9^e ARRONDISSEMENT
de Police

Récépissé pour ordre



Reçu de M. Monsieur le Maire de Lille

par l'intermédiaire de M. Le Commissaire de police du

9^e Arrondissement - Communication d'une lettre de
M. le Secrétaire Général de l'Office Départemental
des Pupilles de la Nation

Lille, le 24 novembre 1920

Mme Yve Bouchery
me de l'Alcazar

Y. Bouchery

Imp. La Gutenberg, 5, 7, rue Desroisneaux, Lille 1578

VILLE DE LILLE

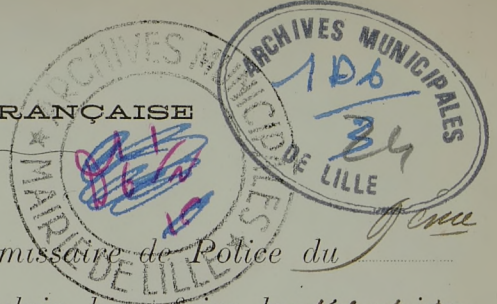
COMMISSARIAT CENTRAL
de Police

N° 19408 C

Objet :

Epaves de la marine
Boucherie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Transmis à Monsieur le Commissaire de Police du
Arrondissement, qui est prié de vouloir bien faire le nécessaire
communiquer Contre récépissé

Lille, le 27 9^{bre} 1920

LE COMMISSAIRE CENTRAL,

H. Barker

[Signature]

ARRONDISSEMENT

RÉPONSE

N° 7765

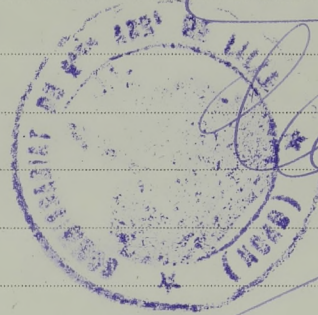
Vu et transmis à Monsieur
le *[Signature]*

*Ci-joint récépissé
Lille, le 24 9^{bre} 1920
Le Commissaire de Police*

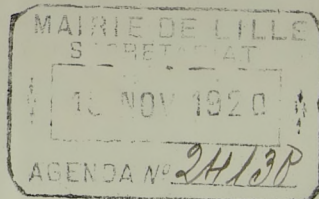
Lille, le 27 9^{bre} 1920

Le Commissaire Central,

[Signature]



RECETTE MUNICIPALE DE LILLE



J'ai l'honneur de faire connaître à Monsieur le Maire que je viens de recevoir de la Trésorerie Générale une demande de versement d'une subvention de 2000 frs à l'Office départemental des pupilles de la Nation.

Je lui serais très obligé de vouloir bien me faire connaître la suite qu'il y a lieu de donner à cette communication.

Lille, le 17 Novembre 1920

LE RECEVEUR MUNICIPAL

Réponse

un

Veuillez agréer Monsieur le Maire
de ce que le B. P. de 1920
aura été approuvé
par l'auto. Supérieure
n. p. 17/11/20



DÉPARTEMENT
DU NORD

OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES PUPILLES DE LA NATION

LILLE
RUE BOISSY D'ANGLAS, 18

TÉLÉPHONE 2.80

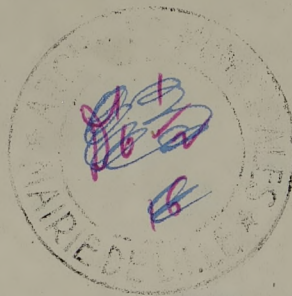
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 16 Novembre 1920

M^r le maire
au domier

Le Secrétaire Général de l'Office à
Monsieur le Maire de

LILLE.
=====



J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre mandat poste s'élevant à la somme de Deux cents Francs.

Le vote de cette subvention marque l'intérêt que votre commune attache à l'oeuvre des Pupilles de la Nation.

Au nom de nos Pupilles et au nom de l'Office départemental, je vous prie d'agréer nos plus sincères remerciements.

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Zucchet'.

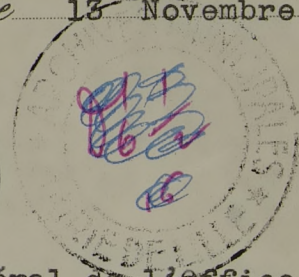
DÉPARTEMENT
DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES PUPILLES DE LA NATION

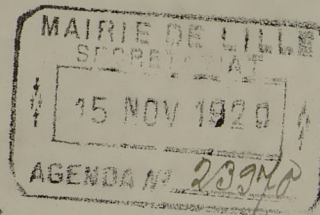
LILLE
RUE BOISSY D'ANGLAS, 18
TÉLÉPHONE 2.80

Lille, le 13 Novembre 1920



Le Secrétaire Général de l'Office à
Monsieur le Maire de

LILLE.
=====

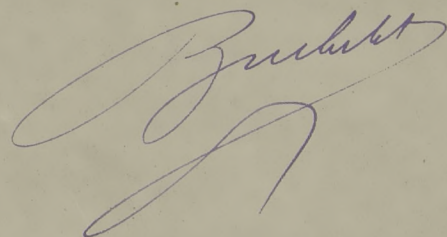


J'ai l'honneur de vous accuser réception de la délibération m'informant qu'une somme de Deux Mille Francs avait été votée par le Conseil Municipal de Lille.

Le vote de cette subvention marque l'intérêt que votre ville attache à l'oeuvre des Pupilles de la Nation.

Au nom de nos Pupilles et au nom de l'Office départemental, je vous prie d'agréer nos plus sincères remerciements.

Le Secrétaire Général,



*fait
Causse quel
16. 11. 20*

Lille le 4 Novembre 1920



Monsieur le Maire de la Ville de Dunkerque

Monsieur le Maire



C'est dans une situation pénible entre autres que j'ai
recours à votre haute considération.

Après avoir perdu mon mari Edoüard Huber
des suites d'une blessure reçue au front je suis restée
veuve avec mes quatre fils dont l'aîné n'a que dix ans.

Etant alors à Anvers je suis revenue à Lille
afin d'y être aidée en rapport avec ma situation. Or
voici maintenant huit mois que j'ai fait ma deman-
de pension et de divers autres secours sans que rien
me soit arrivé. Ayant appris qu'il fallait vous écrire
afin de participer à l'œuvre des Pupilles de la Nation
pour mes quatre fils je me suis empressée de le faire.

Je vous serais infiniment reconnaissante si
vous puissiez me faire participer à l'œuvre précitée.

J'espère bien qu'en raison de ma pénible situation
ce secours si utile me sera accordé et c'est avec cet
espoir que je vous prie d'agréer avec mes remerciements
anticipés l'assurance de mon profond respect

Mme Yvonne Huber

Rue Jules Breton y Desmottes N° 3 Lille, Ind. S.V.P.

DÉPARTEMENT
DU
NORD

OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES PUPILLES DE LA NATION

Huber

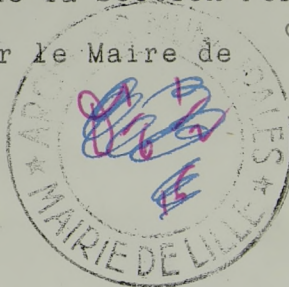
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le *9-11-20*

Le Président de la Section Permanente

à Monsieur le Maire de

Lille



J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, les im-

primés nécessaires à la constitution du dossier des Orphelins

de Guerre *Huber Edouard, Germain, Joseph et Albert*
demeurant en votre commune

rue *Jules Breton y Desmottes n° 3*

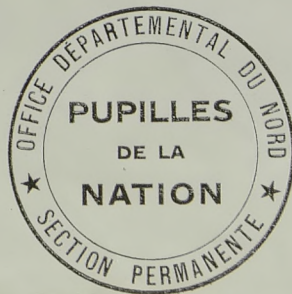
L'enquête confidentielle devra être retournée d'urgence à

l'Office Départemental des Pupilles de la Nation, accompagnée de :

- 1° - l'extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- 2° - l'extrait d'acte de décès du père,
- 3° - l'extrait de l'acte de mariage des Parents.

Par contre, la requête, accompagnée d'un deuxième jeu de pièces
d'état-civil sera adressée directement, et par vos soins, à Monsieur
le Procureur de la République du ressort de votre commune, qui es
chargé de suivre l'instance.

Le Président,



A. Sureau

Les Fils Lévy-Finger

14, Place du Lion-d'Or

LILLE

MAISON PRINCIPALE : 32, Rue de Bondy, PARIS

MANUFACTURE DE COULEURS & VERNIS
SEULS DÉPOSITAIRES DE MANDER BROTHERS DE WOLVERHAMPTON
DIRECTEUR : AIMÉ GOUDAERT

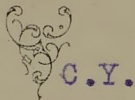
Lille, le 2 Février 1920

SUCCURSALES :

BRUXELLES, 111, Boule Léopold II	ROUEN, 34, Rue Lafayette
LILLE, 14, Place du Lion-d'Or	LYON, 256, Avenue de Saxe
BORDEAUX, 23-25, Rue des Augustins	AMSTERDAM, P. H. Kade, 184
MARSEILLE, 29 A, Rue de Lodi	NICE, 1, Boulevard Rambaldi

USINES

DUGNY (Seine)	LILLE (Nord)
BRUXELLES (Belgique)	MARSEILLE (B.-du-R.)



SERVICE DU PLACEMENT DES PUPILLES DE LA NATION

Monsieur le Maire,

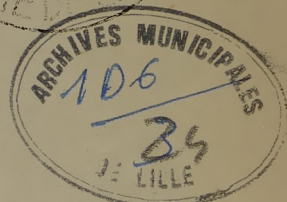
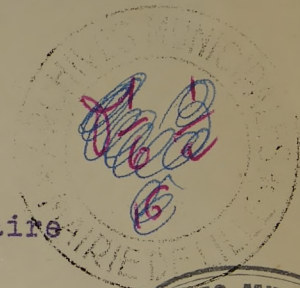
Nous vous serions reconnaissants si vous pouviez nous procurer, pour un emploi dans nos bureaux, un jeune débutant (14 ans environ) pour travaux secondaires d'écritures et de courses.

Nous serions heureux s'il vous était possible de nous envoyer un jeune homme libre de suite.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre haute considération.

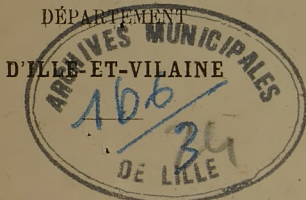
LES FILS LÉVY-FINGER

Haute



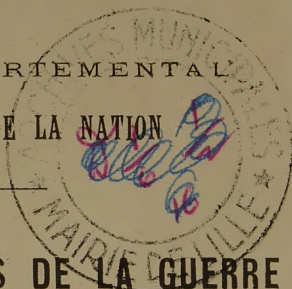
*Lévy
sans fournisseur
le 2/2/20*

*M^r P. P. Inspecteur.
avez vous parmi les pupilles de l'enseignement
un jeune homme susceptible de répondre
à la ~~de~~ présente demande?*



OFFICE DÉPARTEMENTAL

DES PUPILLES DE LA NATION



ASSISTANCE AUX ORPHELINS DE LA GUERRE

3^e Trimestre 1919

Rappel 2^e trimestre - 7/5

Montant des mensualités par orphelin

Nombre de mensualités.....

M^r *Cattaert*

à *13 rue du Chapitre* *Jennes*

est invité à se présenter à la perception de *w*

avant le *14 NOV 1919* pour toucher le secours provisoire

accordé par l'Office départemental des Pupilles de la Nation

d'Ille-et-Vilaine aux Orphelins de la guerre :

	N ^o d'inscription
<i>Cattaert Georgette</i>	<i>6344</i>
<i>Suzanne</i>	<i>5</i>
<i>Noise</i>	<i>6</i>

Montant global du secours *1495*

Rennes, le *14 NOV 1919* 1919.

P. Le Président de la Section permanente,
[Signature]

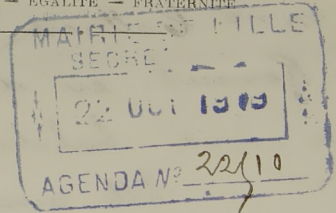
Oberthur, Rennes (2596-19)

NOTA. — Les Pupilles de la Nation régulièrement adoptés par décision du tribunal civil ont droit dans les conditions déterminées par la loi et les décrets, à l'assistance de l'Etat pour leur entretien, leur éducation, leur apprentissage et leur formation professionnelle. Toutes les demandes à cet effet doivent être adressées à l'Office départemental.

CABINET
DES
ADJOINTS



M. Carlier
Mairie



Appeler à l'action

*Conseil de l'Action pour
maintenir habit. celle pour
à 1/2 pour ceux de faire
payer - celle de l'œuvre pour
meilleure disposition à Reims*

le 21.8.1919
J. Dreyfus

J

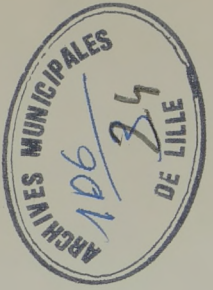
m. J. B. B. adjoind au Maire

m^{me} Battaert pourrait se faire payer
à Rennes en donnant pouvoir à parent
ou ami habitant cette ville.

Elle aurait ensuite à faire son
changement de domicile à l'office
départemental d'Ille et Vilaine. Cet office
transmettra le dossier de la famille Battaert
à l'office départemental du Nord qui
tablira les futurs mandats à toucher dans
une des perceptions de Lille.

[Signature]

[Signature]

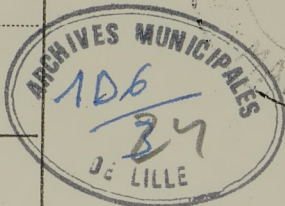
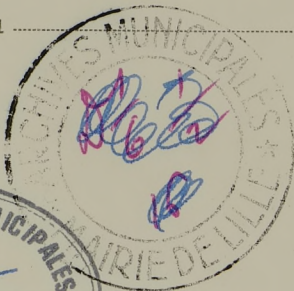


MAIRIE DE LILLE

Oeuvres de guerre

Office National des pupilles
de la Nation, Demande par
M^{me} Lison-Regnier

Bureau



LILLE, LE

30 12

191

J

LE MAIRE DE LILLE

A Monsieur le Directeur de la Section permanente de
l'Office départemental des Pupilles de la Nation
à Dunkerque

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre communi-
cation en date du 18 de ce mois, j'ai l'honneur de
vous retourner, ci inclus, la lettre par laquelle M^{me}
Lison-Regnier sollicite, pour ses enfants, le béné-
fice des secours accordés aux Orphelins de guerre et
porte à votre connaissance que, des renseignements fournis
par le Service de la Police, Dactylos A.B.

Le Maire de Lille
Ch. D.

1
Lettre

PR
30 12

Expédié le

30/12

1911 par M

M. P.

VILLE DE LILLE

Lille, le 29 Décembre 1918

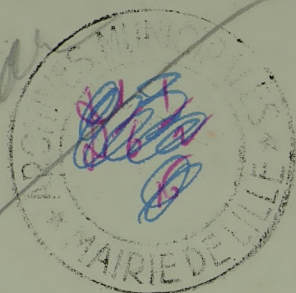
COMMISSARIAT CENTRAL
de POLICE

OBJET :

Renseignements.

N° 30719.

Rapport



J'ai l'honneur de faire connaître à Monsieur le Maire qu'^A la dame Vve Tison, née Régné, Marie, 40 ans, a à sa charge 7 enfants âgés de 14, 13, 11, 10, 8, 7 et 5 ans et n'a actuellement pour vivre que le secours de 56 frs 75 par semaine qui lui est alloué par la caisse de chômage.

Son mari, Tison, Emile, né à Lille, le 7 Avril 1865, était complètement libéré de ses obligations militaires; il n'a pas évacué en Octobre 1914 et, à la suite du bombardement, ou plutôt quelque temps après, il fut atteint de troubles cérébraux qui nécessitèrent son internement à la Clinique d'Esquermes en 1915. De là il fut transféré à l'asile de l'Ommelet, où il est décédé quelques jours après son arrivée.

Avant la guerre, Tison était clerc de notaire chez Me Herlin, rue de l'Hôpital Militaire, 122 et il s'occupait de recettes de loyer pour divers propriétaires, ce qui lui rapportait en tout 6 à 7000 francs par an.

La situation actuelle de la veuve Tison est plutôt nécessiteuse. ^B

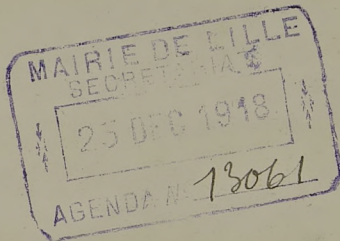
Le Commissaire Central Int^{re},

E. Moley

A Monsieur le Maire de Lille.

DÉPARTEMENT
DU
NORD

OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES PUPILLES DE LA NATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dunkerque, le 18 Décembre 1918.

soluce

Le PRÉSIDENT de la SECTION PERMANENTE
à Monsieur le MAIRE de LILLE,



J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre
ci-jointe par laquelle Me Vve REGNEZ, demande pour
ses enfants, les secours accordés aux orphelins de guerre.

Je vous prie de me retourner la lettre commu-
niquée, en l'accompagnant de renseignements circonstanciés
susceptibles de faire apprécier la situation matérielle et
morale de Mme REGNEZ, et me faire connaître votre avis
personnel sur la suite que comporte la demande de la
postulante.

Pour le Président :

Le Secrétaire Général,

E. Haillan